



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-098

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports PACA /

R93-2023-06-30-00003 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation du club professionnel de handball Istres Provence Handball (1 page)	Page 6
R93-2023-06-30-00004 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation du Club professionnel de Handball Toulon Métropole Var Handball (1 page)	Page 8
R93-2023-06-30-00005 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation du Club Professionnel De Rugby Provence Rugby (1 page)	Page 10
R93-2023-06-30-00006 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation du Club Professionnel de Volley-Ball Volero Le Cannet (1 page)	Page 12
R93-2023-06-30-00002 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation du club professionnel de football OGC Nice (1 page)	Page 14

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-06-20-00006 - 2022CAD11-091 DEC CADUC IRC ST MICHEL TOULON SA Clinique Saint-Michel - constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité d'autodialyse simple et assistée sur le site de la Clinique Saint-Michel, sise Place du 4 Septembre à Toulon (83100). (3 pages)	Page 16
R93-2023-01-25-00003 - 2023-005 RENOUELEMENT AUTORISATION IES SSEFS FONDATION LENVAL (3 pages)	Page 20
R93-2023-06-01-00008 - 2023-022 CESSION AUTORISATION TRANSFERT GESTION EAM HEMERALIA UNE CLE POUR DEMAIN VERS PERCE NEIGE (3 pages)	Page 24
R93-2023-01-27-00002 - 2023-026 RENOUELEMENT AUTO IME LES COTEAUX AAA (3 pages)	Page 28
R93-2023-06-20-00002 - 2023CAD04-021 DEC CADUC IRC UAD SISTERON CHA SA Centre d'hémodialyse des Alpes - Constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée sur le site de Sisteron (3 pages)	Page 32
R93-2023-06-20-00008 - 2023CAD04-022 DEC CADUC IRC UAD MANOSQUE CHA SAS Hémodialyse des Alpes - constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'autodialyse simple et assistée sur le site du Centre d'hémodialyse des Alpes, sis chemin Auguste Girard à Manosque (04100). (3 pages)	Page 36

R93-2023-06-20-00001 - 2023CAD05-024 DEC CADUC DPN CYTO CHITS??CHI Toulon La Seyne sur Mer - Constat de la caducité de l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal sous la modalité d'examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique sur le site du Centre Hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer au sein du service de génétique médicale (3 pages)	Page 40
R93-2023-07-20-00001 - 2023CAD05-026 DEC CADUC MED HDJ CHI FRÉJUS ST RAPHAËL??Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël - Constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation de jour sur le site du Centre de gérontologie de Saint-Raphaël (3 pages)	Page 44
R93-2023-07-04-00004 - Arrêté 2023027-0020 commission permanente du 04 07 2023 (4 pages)	Page 48
R93-2023-07-04-00005 - Arrêté 2023027-0021 CS organisation des soins 04 07 2023 (10 pages)	Page 53
R93-2023-07-04-00006 - Arrêté 2023027-0022 CS PC accomp médico sociaux 04 07 2023 (6 pages)	Page 64
R93-2023-07-04-00007 - Arrêté 2023027-0023 CS prévention 04 07 2023 (8 pages)	Page 71
R93-2023-07-04-00008 - Arrêté 2023027-0024 CS usagers système santé 04 07 2023 (4 pages)	Page 80
R93-2023-07-04-00003 - Arrêté composition CRSA 2023027-0019 du 4 juillet 2023 (16 pages)	Page 85
R93-2023-06-28-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Anthony Valdez, Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'ARS PACA. (4 pages)	Page 102
R93-2023-06-20-00009 - Décision N° 2023CAD05-023 Constat de la caducité de l'autorisation de changement d implantation de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous les modalités :?? Hémodialyse en unité médicalisée?? Hémodialyse à domicile?? Dialyse péritonéale à domicile?? Autodialyse simple et/ou assistée actuellement située au 11 bd de la Thumine à Aix en Provence vers le site du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays d Aix sis Avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616) - Site : Nephrocare Aix En Provence-???????? (3 pages)	Page 107
R93-2023-06-20-00007 - Décision n° 2023CAD05-028 - Constat de la caducité de l'autorisation d activité de diagnostic prénatal sous la modalité : examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels (trisomie 21) - LBM Alphabio site Giorgetti (3 pages)	Page 111
R93-2023-06-20-00005 - Décision n° 2023CAD05-030 - Constat de la caducité de l'autorisation d activité de soins de traitement du cancer sous la modalité : Curiethérapie HP Clairval???? (3 pages)	Page 115

R93-2023-06-20-00004 - Décision n° 2023CAD06-036 - Constat de la caducité de l'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie portant sur les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation HOPITAL PRIVE TZANCKMOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS (3 pages)	Page 119
R93-2023-06-20-00003 - Décision n° 2023CAD06-037 - Constat de la caducité de l'autorisation de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée - Site : ATIR UDM Vaison-la-Romaine (3 pages)	Page 123
R93-2023-06-27-00003 - Décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie centrale à Cagnes-sur-mer (2 pages)	Page 127
R93-2023-06-12-00011 - DECISION PORTANT AUTORISATION FUSION APSORPTION CERBA CA PAR CERBA PROVENCE (12 pages)	Page 130
R93-2023-06-20-00010 - Décision renouvellement agrément ARGC signée (1 page)	Page 143
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2023-03-02-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thibault FOURNIER 83340 FLASSANS SUR ISSOLE (3 pages)	Page 145
R93-2023-03-02-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA FOURNIER 83340 FLASSANS SUR ISSOLE (2 pages)	Page 149
R93-2023-03-02-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thomas FOURNIER 83340 FLASSANS SUR ISSOLE (3 pages)	Page 152
R93-2023-03-07-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Emmanuel GUINET 05140 ASPREMONT (2 pages)	Page 156
R93-2023-03-06-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Julien VILLON 06470 GUILLAUMES (2 pages)	Page 159
R93-2023-03-06-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Laurent DAVIN 13810 EYGALIERES (2 pages)	Page 162
R93-2023-03-03-00036 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Matthieu MERITAN 04110 VILLEMUS (2 pages)	Page 165
R93-2023-03-03-00035 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Audrey ARNAUD 04170 LA MURE ARGENS (2 pages)	Page 168
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /	
R93-2023-06-30-00007 - Arrêté Portant modification de la composition de la Commission Régionale de Conciliation de Provence Alpes Côte-d Azur (3 pages)	Page 171

R93-2023-07-04-00001 - Arrêté portant nomination des membres du jury?? du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture?? Session de Juillet 2023 (2 pages)	Page 175
R93-2023-07-04-00002 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL SESSION DE JUILLET 2023 (3 pages)	Page 178
R93-2023-06-27-00004 - Arrêté relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) - Session de Juillet 2023 - (2 pages)	Page 182
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /	
R93-2023-06-29-00004 - Décision n°2023/01 Renouvelant l'agrément du centre de formation MCM ACADEMY (DIGIMOOV) en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (2 pages)	Page 185
Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /	
R93-2023-07-05-00001 - RAA 2023-07-05 Arrêté modif-6 CPAM 84 (2 pages)	Page 188
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /	
R93-2023-06-29-00003 - ARRETE INTERDICTION DE CIRCULATION A CERTAINES PERIODES DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC (2 pages)	Page 191
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2023-06-30-00009 - Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle de la police nationale 3ème session 2023 (6 pages)	Page 194
R93-2023-06-30-00008 - Arrêté portant composition du conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud (3 pages)	Page 201
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2023-07-03-00001 - 00206B39B512230705093611 (2 pages)	Page 205
R93-2023-07-05-00002 - Arrêté du 05/07/23 de demande de prorogation de l'UTN RISOUL (4 pages)	Page 208
R93-2023-07-05-00003 - Arrêté du 05/07/23 de demande de prorogation de l'UTN St Sorlin d'Arves (4 pages)	Page 213

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-06-30-00003

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de
formation du club professionnel de handball
Istres Provence Handball



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE HANDBALL**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 02/04/2021.
Vu l'arrêté du 24/04/2018 approuvant la convention type de formation de la Fédération française de handball
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Handball approuvé par le ministère chargé des sports le 23/04/2018 ;
Vu l'avis de la Fédération française de handball ;
Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

ISTRES PROVENCE HANDBALL

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30/06/2023

Pour le Recteur de la région académique PACA
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports PACA

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-06-30-00004

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de
formation du Club professionnel de Handball
Toulon Métropole Var Handball



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE HANDBALL**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 02/04/2021.

Vu l'arrêté du 24/04/2018 approuvant la convention type de formation de la Fédération française de handball

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Handball approuvé par le ministère chargé des sports le 23/04/2018 ;

Vu l'avis de la Fédération française de handball ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

TOULON MÉTROPOLE VAR HANDBALL

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30/06/2023

Pour le Recteur de la région académique PACA
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports PACA

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-06-30-00005

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de
formation du Club Professionnel De Rugby
Provence Rugby



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE RUGBY**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 02/04/2021.

Vu l'arrêté du 01/07/2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération française de rugby

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Rugby approuvé par le ministère chargé des sports le 02/06/2008 ;

Vu l'avis de la Fédération française de rugby ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

PROVENCE RUGBY

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30/06/2023

Pour le Recteur de la région académique PACA
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports PACA

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-06-30-00006

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de
formation du Club Professionnel de Volley-Ball
Volero Le Cannet



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE VOLLEY_BALL**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 02/04/2021.
Vu l'arrêté du 26/07/2012 approuvant la convention type de formation de la Fédération française de volley
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Volley-Ball approuvé par le ministère chargé des sports le 29/06/2018 ;
Vu l'avis de la Fédération française de volley ;
Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

VOLERO LE CANNET

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30/06/2023

Pour le Recteur de la région académique PACA
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports PACA

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-06-30-00002

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de
formation du club professionnel de football
OGC Nice



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE FOOTBALL**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 02/04/2021.

Vu l'arrêté du 14/11/2002 approuvant la convention type de formation de la Fédération française de football

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Football approuvé par le ministère chargé des sports le 18/07/2018 ;

Vu l'avis de la Fédération française de football ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

O.G.C. NICE

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30/06/2023

Pour le Recteur de la région académique PACA
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports PACA

Signé

Bernard DEMARS

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-20-00006

2022CAD11-091 DEC CADUC IRC ST MICHEL
TOULON

SA Clinique Saint-Michel - constat de la caducité
de l'autorisation d'activité de soins de
traitement de l'insuffisance rénale chronique
par épuration extra rénale sous la modalité
d'autodialyse simple et assistée sur le site de la
Clinique Saint-Michel, sise Place du 4 Septembre
à Toulon (83100).

Décision n° 2022CAD11-091

**Constat de la caducité de l'autorisation
d'activité de soins de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par
épuration extrarénale sous la modalité
d'autodialyse simple et assistée**

Promoteur :

**SAS CLINIQUE SAINT-MICHEL
Place du 4 Septembre
83100 TOULON**

FINESS EJ : 83 000 021 2

Lieu d'implantation :

**CLINIQUE SAINT-MICHEL
Place du 4 Septembre
83100 TOULON**

FINESS ET : 83 010 045 9

Réf : DOS-1122-12132-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2018 A 030, en date du 6 avril 2018, du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SA Clinique Saint-Michel l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'autodialyse simple et assistée sur le site de la Clinique Saint-Michel, sise, Place du 4 Septembre à Toulon (83100) ;

CONSIDERANT que la décision d'autorisation susvisée a été notifiée au promoteur le 16 avril 2018 ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique précise que « *Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.* » ;

CONSIDERANT que l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, **il est constaté la caducité** de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité d'autodialyse simple et assistée accordée à la SA Clinique Saint-Michel, sise, Place du 4 Septembre 2022 sur le site de la Clinique Saint-Michel, sise à la même adresse, à compter du **20 juin 2023**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 juin 2023



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-25-00003

2023-005 RENOUELEMENT AUTORISATION
IES SSEFS FONDATION LENVAL

Réf : DD06-1222-15059-D
DOMS/DPH-PDS/N°2023-005

DECISION

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) rattaché à l'Institut d'Education Sensorielle (IES) « Les Chanterelles » sis 337 chemin de la Ginestière, 06200 Nice, géré par la Fondation Lenval sise 57 avenue de la Californie - 06200 Nice

**FINESS EJ : 06 080 017 4
FINESS ET : 06 001 339 8**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 26 avril 2022 portant modifications au décret du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté initial n° 2007-365 du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 8 juin 2007 portant autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux pour 10 places d'un Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) rattaché à l'Institut d'Education Sensorielle « Les Chanterelles » géré par la Fondation Lenval ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations transmis le 2 avril 2014 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 signé entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Fondation Lenval pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;



Considérant le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Considérant que le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 vient supprimer pour les établissements autorisés en 2007 n'ayant pas transmis leur seconde évaluation au 1^{er} janvier 2022, l'obligation de la transmettre avant leur renouvellement ;

Considérant la possibilité de renouveler l'autorisation des établissements ayant été autorisés en 2007 sans la transmission d'une seconde évaluation externe ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 établi par arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'évolution de la dénomination du SSEFIS en SSEFS conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) « Les Chanterelles » (ET : 06 001 339 8), géré par la Fondation Lenval (EJ : 06 080 017 4), est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 8 juin 2022.

Article 2 : la capacité du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) « Les Chanterelles » reste fixée à 10 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale

Article 3 : les caractéristiques du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) « Les Chanterelles » (ET : 06 001 339 8) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Fondation Lenval, 57 avenue de la Californie - 06200 Nice

Numéro d'identification : 06 080 017 4

Statut juridique : 63 - Fondation

Numéro SIREN : 775 552 003

Entité établissement (ET) : Service de Soutien à l'Education Familiale et à la scolarisation (SSEFS) « Les Chanterelles » sis, 337 chemin de la ginestière - 06200 Nice

Numéro d'identification : 06 001 339 8

Code catégorie d'établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57- ARS-Dotation globalisée

Code catégorie discipline d'équipement : [841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [318] Déficience auditive grave

Article 4 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 5 : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 JAN. 2023

POUR le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Social

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-01-00008

2023-022 CESSION AUTORISATION TRANSFERT
GESTION EAM HEMERALIA UNE CLE POUR
DEMAIN VERS PERCE NEIGE



Réf : DD13-0123-0652-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2023-022

ARRETE

autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Héméralia », sis chemin Notre-Dame, 13780 CUGES-LES-PINS, géré par l'association « Une Clé Pour Demain », sise Villa Estrella-Val Riou, 13360 ROQUEVAIRE, au bénéfice de la Fondation Perce-Neige, sise 7 bis rue de la Gare, 92300 LEVALLOIS-PERRET

FINESS EJ : 13 002 218 9 (Association Un Clé Pour Demain)

FINESS EJ : 92 080 982 9 (Fondation Perce-Neige)

FINESS ET : 13 002 223 9 (EAM « Héméralia »)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-1 ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le schéma régional de santé 2018-2023, publié par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 ;

Vu l'arrêté initial du 21 juin 2006 autorisant la transformation d'un foyer de vie en un Foyer d'Accueil Médicalisé « Héméralia », sis chemin Notre-Dame, 13 780 CUGES-LES-PINS, pour une capacité de 35 places ;

Vu l'arrêté n°2022-044 du 22 juin 2021 relatif au renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation de fonctionnement Foyer d'Accueil Médicalisé « Héméralia », sis chemin Notre-Dame, 13 780 CUGES-LES-PINS ;

Vu le traité de fusion du 15 décembre 2022 entre l'association Une Clé Pour Demain et la Fondation Perce-Neige approuvant l'opération de fusion-absorption de l'association Une Clé Pour Demain par la Fondation Perce-Neige ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/3



Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Une Clé Pour Demain du 15 décembre 2022 approuvant le transfert de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Héméralia » vers la Fondation Perce-Neige ;

Vu le courrier du 15 novembre 2022 du Président de l'association Une Clé Pour Demain et du Président de la Fondation Perce-Neige confirmant leur décision de voir procéder au transfert de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Héméralia » au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la Fondation Perce-Neige présente les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion et le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « Héméralia » anciennement géré par l'association une Clé Pour Demain dans le respect de la réglementation et de l'autorisation préexistante ;

Considérant que ce transfert n'engendrera pas de coût supplémentaire ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « Héméralia » anciennement géré par l'association Une Clé Pour Demain, sise chemin Notre-Dame, 13780 CUGES-LES-PINS, sont accordés au profit de la Fondation Perce-Neige, sise 7 bis rue de la Gare 92300 LEVALLOIS-PERRET, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : la capacité de l'établissement reste fixée à 35 places. Les caractéristiques sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) :	Fondation Perce-Neige
Numéro FINESSE EJ :	92 08 098 29
Adresse :	7 bis rue de la Gare 92300 LEVALLOIS-PERRET
Statut juridique :	[63] Fondation Reconnue d'utilité Publique
Numéro SIREN :	785 041 005 00352
Entité établissement (ET) :	EAM Héméralia
FINESS établissement (ET) :	13 002 223 9
Adresse :	Chemin Notre-Dame 13780 CUGES-LES-PINS
Code catégorie d'établissement :	[448] Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour Personnes Handicapées (EAM)
Pour 32 places :	
Code discipline d'équipement :	[966] AAMPH – Accueil et Accompagnement Médicalisé pour Personnes Handicapées ;
Code type d'activité :	[11] Hébergement complet internat ;
Code catégorie clientèle :	[437] Trouble du spectre de l'autisme.
Pour 3 places :	
Code discipline d'équipement :	[966] AAMPH – Accueil et Accompagnement Médicalisé pour Personnes Handicapées ;
Code type d'activité :	[21] Accueil de jour ;
Code catégorie clientèle :	[437] Trouble du spectre de l'autisme.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/3

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : en application des dispositions de l'article R. 314-97 du code de l'action sociale et des familles, la cession de l'autorisation entraîne le transfert du patrimoine attaché à l'établissement à la Fondation Perce-Neige dans le respect de son affectation initiale, lorsque celui-ci a été valorisé, entretenu et renouvelé par les produits de la tarification.

ARTICLE 5 : l'autorisation de cession est sans incidence sur la durée des autorisations initiales et le calendrier des évaluations.

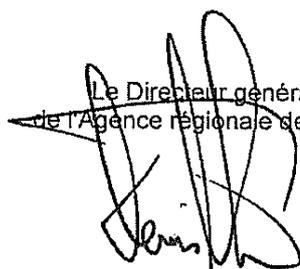
ARTICLE 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône et le Directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le

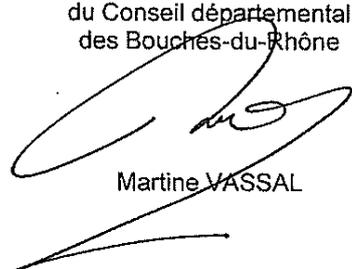
01 JUIN 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé



Denis ROBIN

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-27-00002

2023-026 RENOUELEMENT AUTO IME LES
COTEAUX AAA

Réf : DD06-1222-15073-D

DOMS/DPH-PDS/N°2023-006

DECISION

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME)
« Les Coteaux d'Azur », sis chemin de la Solidarité, 06510 CARROS, géré par l'association Autisme
Apprendre Autrement, sise chemin de la Solidarité, 06510 CARROS**

**FINESS ET : 06 001 348 9
FINESS EJ : 06 001 344 8**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 26 avril 2022 portant modifications au décret du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté 2007-364 du 8 juin 2007 portant autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux pour 12 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) pour enfants et adolescents souffrant d'autisme et de troubles envahissant du développement situé à Carros et géré par l'association « ABA Apprendre Autisme » ;



Vu l'arrêté 2008-503 du 9 juillet 2008 portant autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux pour 8 nouvelles places d'un Institut Médico-Educatif (IME) pour enfants et adolescents souffrant d'autisme et de troubles envahissant du développement situé à Carros et géré par l'association « ABA Apprendre Autisme » ;

Vu la décision DOMS/PH n° 2015-019 du 24 juin 2015 portant autorisation d'extension de 7 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Coteaux d'Azur » sis à Carros (06510), chemin de la Solidarité, géré par l'association Autisme Apprendre Autrement, sise chemin de la Solidarité, 06510 Carros, visant la création d'une Unité d'Enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles envahissant du développement ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Les Coteaux d'Azur » reçu le 30 avril 2017 ;

Considérant le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Considérant que le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 vient supprimer pour les établissements autorisés en 2007 n'ayant pas transmis leur seconde évaluation au 1^{er} janvier 2022, l'obligation de la transmettre avant leur renouvellement ;

Considérant la possibilité de renouveler l'autorisation des établissements ayant été autorisés en 2007 sans la transmission d'une seconde évaluation externe ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 établi par arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Les Coteaux d'Aur » (ET : 06 001 348 9), sis chemin de la Solidarité, 06510 CARROS, géré par l'association Autisme Apprendre Autrement (EJ : 06 001 344 8), est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 8 juin 2022.

Article 2 : la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Les Coteaux d'Azur » reste fixée à 27 places dont :

- 20 places d'accueil de jour ;
- 7 places d'Unité d'Enseignement en Maternelle – Plan autisme.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Coteaux d'Azur » (ET : 06 001 348 9) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association Autisme Apprendre Autrement, sise chemin de la Solidarité, 06510 CARROS

Numéro d'identification : 06 001 344 8

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 484 047 360

Entité établissement (ET) : Institut Médico-Educatif (IME) « Les Coteaux d'Azur », sis chemin de la Solidarité, 06510 CARROS
Numéro d'identification : 06 001 348 9
Numéro SIRET : 484 047 360 00033
Code catégorie établissement : 183 - Institut médico-éducatif (IME)

20 places d'accueil de jour

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets Educatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle [207] Handicap cognitif spécifique

7 places - Unité d'Enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec TSA

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 5 : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 JAN. 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Social


Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-20-00002

2023CAD04-021 DEC CADUC IRC UAD
SISTERON CHA.pdf

SA Centre d'hémodialyse des Alpes - Constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée sur le site de Sisteron

Décision n° 2023CAD04-021

Constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée sur le site de Sisteron

Promoteur :
SAS CENTRE D'HEMODIALYSE DES ALPES
26 rue Armengaud
91210 SAINT-CLOUD

FINESS EJ : 92 003 350 3

Lieu d'implantation :
CENTRE D'HEMODIALYSE DES ALPES
4 avenue de la Libération
04200 SISTERON

FINESS ET : 04 000 311 3

Réf : DOS-0423-3466-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 04-04-06 modifiée, en date du 31 mai 2006, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'autodialyse simple et assistée sur le site du Centre d'Hémodialyse des Alpes de Sisteron, et qui a fait l'objet d'un renouvellement le 1^{er} juin 2015 pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique dispose que : « (...) la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. » ;

CONSIDERANT que la cessation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée sur le site du Centre d'Hémodialyse des Alpes, sis 4 avenue de la Libération à Sisteron (04200), a été déclarée par le promoteur, à l'Agence Régionale de Santé PACA, le 29 mars 2019 et n'a pas fait l'objet d'une reprise d'activité ;

CONSIDERANT, dès lors, que la cessation d'exploitation de l'autorisation d'activité de soins susvisée est désormais supérieure à six mois et entraîne donc, conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, la caducité de l'autorisation sur le site susmentionné.

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, **il est constaté la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, sous la modalité d'autodialyse simple et assistée, accordée à la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes, sise, 26 rue Armengaud à Saint-Cloud (92210) sur le site du Centre d'hémodialyse des Alpes, sis 4 avenue de la Libération à Sisteron (04200), à compter du 20 juin 2023.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 juin 2023.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Denis Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-20-00008

2023CAD04-022 DEC CADUC IRC UAD
MANOSQUE CHA

SAS Hémodialyse des Alpes - constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'autodialyse simple et assistée sur le site du Centre d'hémodialyse des Alpes, sis chemin Auguste Girard à Manosque (04100).

Décision n° 2023CAD04-022

Constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée sur le site de Manosque

**Promoteur :
SAS CENTRE D'HEMODIALYSE DES ALPES
26 rue Armengaud
92210 SAINT-CLOUD**

FINESS EJ : 92 003 350 3

**Lieu d'implantation :
CENTRE D'HEMODIALYSE DES ALPES
Chemin Auguste Girard
04100 MANOSQUE**

FINESS ET : 04 078 754 1

Réf : DOS-0423-3474-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 04-04-06 modifiée, en date du 31 mai 2006, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'autodialyse simple et assistée sur le site du Centre d'Hémodialyse des Alpes de Manosque, renouvelée les 1^{er} juin 2015 et 1^{er} juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique dispose que « (...) la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. » ;

CONSIDERANT que la cessation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée sur le site du Centre d'Hémodialyse des Alpes, sis chemin Auguste Girard à Manosque (04100) a été déclarée par le promoteur, à l'Agence Régionale de Santé PACA, le 29 mars 2019 et n'a pas fait l'objet d'une reprise d'activité ;

CONSIDERANT, dès lors, que la cessation d'exploitation de l'autorisation d'activité de soins susvisée est désormais supérieure à six mois et entraîne donc, conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, la caducité de l'autorisation sur le site susmentionné.

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, **il est constaté la caducité** de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'autodialyse simple et assistée accordée à la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes, sise, 26 rue Armengaud à Saint-Cloud (92210) sur le site du Centre d'hémodialyse des Alpes, sis chemin Auguste Girard à Manosque (04100) à compter du **20 juin 2023**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

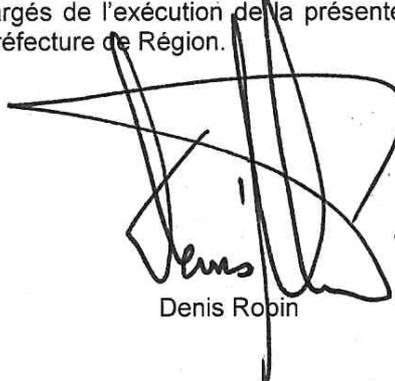
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 juin 2023.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-20-00001

2023CAD05-024 DEC CADUC DPN CYTO CHITS
CHI Toulon La Seyne sur Mer - Constat de la
caducité de l'autorisation d'activité de
diagnostic prénatal sous la modalité d'examens
de cytogénétique y compris les examens
moléculaires appliqués à la cytogénétique sur le
site du Centre Hospitalier intercommunal de
Toulon La Seyne sur Mer au sein du service de
génétique médicale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2023CAD05-024

Constat de la caducité de l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal sous la modalité d'examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique sur le site du Centre Hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer au sein du service de génétique médicale

Promoteur :

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE TOULON LA SEYNE-SUR-MER
54 rue Henri Sainte-Claire Deville
CS 31412
83056 TOULON CEDEX**

FINESS EJ : 83 010 061 6

Lieu d'implantation :

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE TOULON LA SEYNE-SUR-MER
HOPITAL SAINTE-MUSSE
54 rue Henri Sainte-Claire Deville
83000 TOULON**

FINESS ET : 83 000 034 5

Réf : DOS-0523-3701-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision en date du 4 juillet 2001, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal sous la modalité d'examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique ;

VU le renouvellement de l'autorisation les 30 janvier 2011 et 30 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la cessation de l'activité de diagnostic prénatal sous la modalité d'examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer est effective depuis le 18 février 2020 ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique dispose que « (...) la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. » ;

CONSIDERANT que la cessation d'exploitation de l'autorisation d'activité de soins susvisée est désormais supérieure à six mois et entraîne donc, conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, la caducité de l'autorisation sur le site susmentionné.

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, **il est constaté la caducité** de l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal sous la modalité d'examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique, accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, Hôpital Sainte-Musse, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83000) à compter du **20 juin 2023**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 juin 2023.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Denis Robin
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-20-00001

2023CAD05-026 DEC CADUC MED HDJ CHI
FRÉJUS ST RAPHAËL

Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus
Saint-Raphaël - Constat de la caducité de
l'autorisation d'activité de soins de médecine
sous la forme d'hospitalisation de jour sur le site
du Centre de gérontologie de Saint-Raphaël

Décision n° 2023CAD05-026

Constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation de jour sur le site du Centre de gérontologie de Saint-Raphaël, sis 349 boulevard Georges Clémenceau à Saint-Raphaël (83700)

Promoteur :

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE FREJUS SAINT-RAPHAEL
240 avenue de Saint-Lambert
BP 110
83608 FREJUS CEDEX**

FINESS EJ : 83 010 056 6

Lieu d'implantation :

**CENTRE DE GERONTOLOGIE DE SAINT-
RAPHAEL
349 boulevard Georges Clémenceau
83700 SAINT-RAPHAEL**

FINESS ET : 83 000 952 8

Réf : DOS-0523-4020-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision en date du 14 octobre 2003, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, 240 avenue de Saint-Lambert, BP 110, 83608 Fréjus Cedex, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre de Gériatrie de Saint-Raphaël, sis 349 boulevard Georges Clémenceau à Saint-Raphaël (83700) et le renouvellement de l'autorisation en date du 18 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique dispose que : « (...) la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. » ;

CONSIDERANT que la cessation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre de Gériatrie de Saint-Raphaël, sis 349 boulevard Georges Clémenceau à Saint-Raphaël (83700), est effective depuis le 17 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la cessation d'exploitation de l'autorisation d'activité de soins susvisée est désormais supérieure à six mois et entraîne donc, conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, la caducité de l'autorisation sur le site susmentionné.

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, **il est constaté la caducité de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis 240 avenue de Saint-Lambert, BP 110, 83608 Fréjus Cedex, sur le site du Centre de Gériatrie de Saint-Raphaël, sis 349 boulevard Georges Clémenceau à Saint-Raphaël (83700), à compter du 20 juin 2023.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 juin 2023.



Denis Robin

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-04-00004

Arrêté 2023027-0020 commission permanente
du 04 07 2023

Marseille, le 4 juillet 2023

ARRETE n° 2023027-0020 du 4 juillet 2023
fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale
de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;
- Vu** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.
- Vu** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** l'arrêté n° 2023027-0019 du directeur général de l'ARS PACA du 4 juillet 2023 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021;
- Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;
- Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2023024-0014 du 12 juin 2023 fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 15 juin 2023, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, en dehors des séances plénières, exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CRSA. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend, outre le président de la CRSA, le président de la commission permanente, les présidents des commissions spécialisées qui ont qualité de vice-présidents, ainsi que 15 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique :

- Monsieur **Jacques GENTE**, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Frank CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Valérie SERGI**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé :

- Monsieur **Hervé CAEL**, président du CTS 06 - président du Conseil de l'ordre des médecins.

4° collège des partenaires sociaux :

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne – président du MEDEF Sud ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANN**O, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer – représentant MEDEF ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, co-gérante clinique Saint François à Nice – représentante MEDEF.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Sabine VANDEPITTE**, directrice régionale PACA & Corse Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSENA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur général EXPERTIS ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain GALLERINI**, directeur général GEST 05 ;
- en cours de désignation.

7° collège des offreurs des services de santé :

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Monsieur **Franck POUILLY**, directeur du centre hospitalier de Digne et directeur du GHT 04 ;
- Monsieur **Pierre PINZELLI**, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes ;

suppléée par :

- Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général Centre Antoine Lacassagne Nice ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;

supplée par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Madame **Nathalie GARNERO**, APF France Handicap PACAC.

suppléé par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

suppléée par :

- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;
- Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;
- Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

8° collège de personnalités qualifiées :

- en cours de désignation.

ARTICLE 3 :

Tout nommé à la commission permanente, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission permanente est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
~~La Directrice des politiques régionales de santé~~

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-04-00005

Arrêté 2023027-0021 CS organisation des soins
04 07 2023

**ARRETE n° 2023027-0021 du 4 juillet 2023
fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins
de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et D. 1432-39 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2023027-0019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 4 juillet 2023 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2023024-0015 du 12 juin 2023 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 15 juin 2023, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend 46 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) un président du conseil départemental, ou son représentant :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

c) un représentant des groupements de communes du ressort :

- Monsieur **Hervé CHERUBINI**, président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

suppléé par :

- Madame **Marie-Pierre CALLET**, vice-présidente de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Madame **Sylvette SCIFO ANTON**, conseillère communautaire - Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

d) un représentant des communes du ressort :

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, maire de Villedieu (84) ;

suppléé par :

- Madame **Dominique BUCCI-ALBERTO**, maire d'Aiguilles (05) ;
- Monsieur **Jean-Louis CHABAUD**, maire de Barrême (04).

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;

suppléée par :

- Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

suppléé par :

- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;
- Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
- Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- Monsieur **Hervé CAEL**, président du CTS 06 – président du Conseil régional de l'ordre des médecins.

4° collège des partenaires sociaux (6 sièges) :

a) trois représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.

- Monsieur **Gilles MANCHON**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC - branche santé ;

suppléé par :

- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) centre hospitalier de Salon ;
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.

- Madame **Marie-Laure LEGRAND**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléée par :

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- en cours de désignation.

b) un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;
- Monsieur **Franck BLANC**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directeur général de la clinique Saint Martin.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur

e) le directeur d'organisme, représentant au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque ;

suppléé par :

- Madame **Éléonore RONFLÉ**, médecin conseil régional PACA Corse ;
- Monsieur **Maxime BELTIER**, directeur adjoint de la coordination régionale et de la gestion du risque.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges) :

d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

7° collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement APHM ;

suppléé par :

- Monsieur **Jacques LEVRAUT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;
- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse.

- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléé par :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;
- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues.

- Monsieur **Bastien RIPERT**, directeur du groupe hospitalier Sophia Antipolis – Vallée du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du centre hospitalier de la Dracénie ;
- Madame **Loriane AYOUB**, directrice adjointe des Coopérations AP-HM.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Monsieur **Franck POUILLY**, directeur du centre hospitalier de Digne et directeur du GHT 04 ;
- Monsieur **Pierre PINZELLI**, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, président de la FHP Sud-Est Corse - directeur territorial méditerranée du groupe ELSAN – Pôle santé Les Fleurs ;

suppléé par :

- Monsieur **Loïc DONTEVILLE**, directeur régional santé Sud-Est du groupe KORIAN;
- Madame **Nathalie RICHELMI**, directrice régionale Provence Almoviva.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des présidents de commission médicale d'établissement Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de commission médicale d'établissement :

- Monsieur **Nicolas VALERIO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Saint Joseph ;

suppléé par :

- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;
- Madame **Véronique BELMAS**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHS Sainte Marie.

- Monsieur **Bernard MALATERRE**, directeur hôpital Léon Bérard ;

suppléé par :

- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph et de l'hôpital Européen ;
- Monsieur **Ronan DUBOIS**, directeur général de la Fondation Lerval – hôpital pour enfants à Nice.

d) un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI**, directeur HAD Clara Schumann - délégué régional adjoint FNEHAD ;
- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR).

h) un représentant des centres de santé, des maisons de santé :

- Madame **Saméra AOUALLI**, centres de santé médical FILIERIS région PACA ;

suppléée par :

- Madame **Christelle MARGO**, MSP des Moulins à Nice (QPV) ;
- en cours de désignation.

i) un représentant des communautés professionnelles territoriales de santé:

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, CPTS Comtat Venaissin ;

suppléé par :

- Madame **Jessica LAVIGNE**, CPTS Actes Santé ;
- Monsieur **Jean-Louis GERSCHTEIN**, CPTS Riviera française.

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins ;

- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;
- suppléée par :
- Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
 - en cours de désignation.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Monsieur **François VALLI**, praticien urgentiste du SAMU 06 - membre SUdF ;
- suppléé par :
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83 - administrateur SUdF ;
 - en cours de désignation.

l) un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST) ;
- suppléé par :
- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
 - Monsieur **Maurice WOLFF**, Carreize.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel hors classe **Jean-Luc BECCARI**, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;
- suppléé par :
- Contre-amiral **Lionel MATHIEU**, responsable du BMPM ;
 - Docteur **Christian POIREL**, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Madame **Morgana JEANTIEU-NERISSON**, APH/AH (avenir hospitalier) ;
- suppléée par :
- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
 - Monsieur **Gilles REZZADORI**, APH/AH (avenir hospitalier).

o) quatre membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- suppléé par :
- Monsieur **Serge BRANDINELLI**, trésorier adjoint URPS pharmaciens ;
 - Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.
- suppléé par :
- Monsieur **Christophe BARCELO**, président URPS infirmières ;
 - Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
 - Madame **Nathalie JOYEUX**, URPS orthophonistes.

- Monsieur **Miche GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Alexandre AKLI**, vice-président URPS pédicures podologues ;
- Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

p) un représentant de l'ordre des médecins :

- Monsieur **Gilbert DAVID**, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard ARBOMONT**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Claude MAILAENDER**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine :

- Monsieur **Sébastien CUOZZO**, président du bureau des internes des hôpitaux niçois (IHN) ;

suppléé par :

- Madame **Odile DUBUISSON**, interne en psychiatrie ;
- Madame **Mélanie AYE-BARATIER**, interne en médecine générale.

r) un représentant du ministère de la défense

- Monsieur **Yves AUROY**, médecin chef d'hôpital d'instruction des armées - hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne à Toulon ;

suppléé par :

- Madame **Stéphanie MICHEL**, commandant de centre médical des armées - CMA 10 Marseille ;
- Madame **Sylvie PEREZ**, médecin chef d'hôpital d'instruction des armées - hôpital d'Instruction des Armées Laveran à Marseille.

s) un représentant des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 :

- Madame **Laure BUTEZ**, directrice adjointe du DAC Provence Santé Coordination (PASC) ;

suppléée par :

- Monsieur **Arnaud CLAQUIN**, directeur du DAC Var ouest ;
- Monsieur **Pascal LAMAURY**, PTA CAP AZUR SANTE.

Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (2 sièges) :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).
- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 8/9

suppléée par :

- Monsieur **Nicolas ADJEMIAN**, directeur adjoint en charge des établissements sanitaires et médico-sociaux- UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-04-00006

Arrêté 2023027-0022 CS PC accomp médico
sociaux 04 07 2023

Marseille, le 4 juillet 2023

ARRETE n° 2023027-0022 du 4 juillet 2023
fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-40, D. 1432-41 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2023027-0019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 juillet 2023 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2023024-0016 du 12 juin 2023 fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 15 juin 2023, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 21 octobre 2021. Elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

b) deux présidents de conseil départemental :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes Alpes.

- en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

c) un représentant des groupements de communes :

- en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

d) un représentant des communes :

- en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Anne ALCOCER**, association française des myopathies – AFM téléthon ;

suppléée par :

- Monsieur **Jérôme EVAIN**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité ;
- Madame **Anne-Marie GIARD**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud).

suppléé par :

- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;
- Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
- Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- Madame **Nadine PRADIER**, CDCA 06 - fédération des particuliers employeurs (FEPEM) ;

suppléée par :

- Madame **Nathalia MAGNAN**, CDCA 06 – association CHAINES DE VIE 06 ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Paul VEROT**, CDCA 83 - FNAR ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard HAVERBEKE**, CDCA 05 – association France Alzheimer des Hautes-Alpes ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Pierre HUET**, CDCA 83 – association PRESENCE ;

suppléé par :

- Madame **Astrid SIMONEAU-PLANES**, CDCA 83 – association France Handicap (APF) ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés :

- Madame **Marie-Laure LEGRAND**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléée par :

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- en cours de désignation.

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;
- Monsieur **Franck BLANC**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directeur général de la clinique Saint Martin.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Bruno TANCHE**, président addiction méditerranée ;

suppléé par :

- Monsieur **Doris DUGAND**, association agir pour le lien social et la citoyenneté, ALC ;
- Madame **Sylvie KATCHADOURIAN**, SOLIHA Provence solidaires pour l'habitat,

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

7° collège des offreurs des services de santé (10 sièges) :

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;

suppléée par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Madame **Nathalie GARNERO**, APF France Handicap PACAC.

- Monsieur **Henri BADELL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas FERNANDES**, délégué régional PACA et départemental des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;
- Madame **Joëlle RUBERA**, déléguée départementale de Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).
- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur **Vincent LOISON**, directeur du Pôle APF France handicap des Alpes du Sud (04/05) - URIOPSS ;
- Monsieur Raphaël **HAMOUDI**, NEXEM.

suppléée par :

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Nicolas ADJEMIAN**, directeur adjoint en charge des établissements sanitaires et médico-sociaux- UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

suppléé par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

suppléé par :

- Monsieur **Patrick ARDIZZONI**, délégué régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Jeanna BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Nathalie BARDON**, délégué régional adjointe SYNERPA PACA.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Bernard PERDIGAL**, directeur général de Santé Solidarité du Var ;
- Monsieur **Thierry BAUTRANT**, directeur de l'EHPAD le domaine de la source à Roquefort la Bédoule ;
- Madame **Magali DELL'OMO**, directrice de l'EHPAD Les Tournesols.

suppléée par :

- Madame **Céline TETU**, directrice maison de retraite La Pastourelle à Saint Chamas (13) ;
- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD Résidence Saint Jacques à Rians (83) ;
- Madame **Anne DESROCHE**, directrice CH Orange (84).

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements ITINOVA ;
- Monsieur **Rébiai GUIASSA**, directeur de l'association Maison d'Accueil à Arles ;
- Madame **Joëlle MARTINAUX**, administratrice du CCAS de Nice et vice-présidente de l'UNCCAS.

o) un membre des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Aurélié ROCHETTE**, présidente URPS sages-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

Membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins (2 sièges) :

suppléée par :

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;
- Monsieur **Franck POUILLY**, directeur du centre hospitalier de Digne et directeur du GHT 04 ;
- Monsieur **Pierre PINZELLI**, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

suppléé par :

- Monsieur **Bernard MALATERRE**, directeur hôpital Léon Bérard ;
- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph et de l'hôpital Européen ;
- Monsieur **Ronan DUBOIS**, directeur général de la Fondation Lenval – hôpital pour enfants à Nice.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca

~~Et par délégation~~

~~La Directrice des politiques régionales de santé~~

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-04-00007

Arrêté 2023027-0023 CS prévention 04 07 2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur
Marseille, le 4 juillet 2023

ARRETE n° 2023027-0023 du 4 juillet 2023

**fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-36 et D. 1432-37 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2023027-0019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 juillet 2023 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2023024-0017 du 12 juin 2023 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 15 juin 2023, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de prévention. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) deux présidents du conseil départemental, ou son représentant :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des groupements de communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

suppléée par :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;
- Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

suppléée par :

- Madame **Mariane ASSO VERLAQUE**, SOS cancer du sein ;
- Monsieur **Philippe YZOMBARD**, confédération des comités d'intérêt de la ville de Marseille (CIQ) ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;
- Madame **Céline OFFERLE**, association AIDES ;
- Madame **Caroline GASIGLIA**, association ASUD « Mars say yeah ».

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation

c) un représentant des associations des personnes handicapées :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation ;

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés :

- Madame **Marie-Laure LEGRAND**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléée par :

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

- en cours de désignation.

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (4 sièges) :

a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Sabine VANDEPITTE**, directrice régionale PACA & Corse Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.

b) un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Bruno HUSS**, administrateur représentant la Fédération nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Rémy GOFFINET**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administratrice titulaire, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales :

- Madame **Murielle CHAUDOIN**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Carine PAPY**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (6 sièges) :

a) un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

- Madame **Fabienne CALLOUE**, médecin conseillère technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;

suppléée par :

- Monsieur **Sébastien JULIEN**, infirmier conseiller technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;
- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;

b) un représentant des services de santé au travail :

- Monsieur **François-Xavier MICHAUX**, directeur général ST Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Carole BOISSEAU**, directrice générale CMTI 06 ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, directrice de la PMI et de la Santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Johanne PRUDHOMME**, PMI ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Madame **Noura PAYAN**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA ;
- Madame **Cécile CHAUSSIGNAND**, chargée de projet CRES PACA.

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement :

- Madame **Françoise PONET**, France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Pierre BIGNON**, groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
- Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV).

7° collège des offreurs des services de santé (4 sièges) :

Un représentant mentionné au a, b, c ou d du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléé par :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;
- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues.

Un représentant mentionné au e ou f du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;

suppléé par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Madame **Nathalie GARNERO**, APF France Handicap PACAC.

o) deux membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Félicia FERRERA**, présidente URPS pharmaciens ;

suppléée par :

- Monsieur **Christophe CHABOT**, vice-président URPS infirmières PACA ;
- Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sages-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée de prévention, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée de prévention est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-04-00008

Arrêté 2023027-0024 CS usagers système santé
04 07 2023

Marseille, le 4 juillet 2023

ARRETE n° 2023027-0024 du 4 juillet 2023

fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2023027-0019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 juillet 2023 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2023024-0018 du 12 juin 2023 fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 15 juin 2023, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 21 octobre 2021. Elle comprend 14 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (1 siège):

- Madame **Patricia PAUL**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence;

suppléée par :

- Madame **Marie-Claude BRUSAT**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (7 sièges) :

a) trois représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1:

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

suppléée par :

- Madame **Catherine CHAPTAL**, France Parkinson ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM

- Madame **Maria BOCQUET**, Union régionale des associations familiales (URAF) ;

suppléée par

- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Monsieur **Eric GUILLERMOU**, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (UNAFTC).

b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- Madame **Nadine PRADIER**, CDCA 06 - fédération des particuliers employeurs (FEPEM) ;

suppléée par :

- Madame **Nathalia MAGNAN**, CDCA 06 – association CHAINES DE VIE 06 ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (2 sièges) :

- en cours de désignation.
- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (1 siège) :

- Madame **Brigitte DESBONNETS**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Madame **Anne MANIFICAT**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Madame **Nacera SIDI MOUSSA**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (1 siège) :

- Madame **Anne-Françoise BASQUIN**, directrice des ACT 13 et 84 du Groupe SOS Solidarités – Fédération santé habitat ;

suppléée par :

- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – déléguée régionale fédération addiction ;
- Monsieur **Thierry MILA**, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1 siège) :

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

7° collège des offreurs des services de santé (1 siège) :

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;
- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

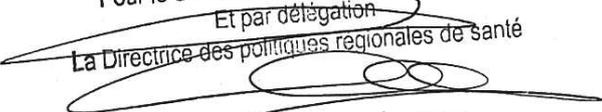
La durée des mandats des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-04-00003

Arrêté composition CRSA 2023027-0019 du 4
juillet 2023

Marseille, le 4 juillet 2023

ARRETE n°2023027-0019 du 4 juillet 2023

**fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2023024-0013 du 12 juin 2023 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n° 2023024-0013 du 12 juin 2023 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région le 15 juin est abrogé.

Article 2 :

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 104 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

Article 3 :

La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

1° un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'Agence comprenant :

a) trois conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Josy CHAMBON**, conseillère régionale ;

suppléée par :

- Monsieur **Richard GALY**, conseiller régional ;
- en cours de désignation.

- Madame **Violaine RICHARD**, conseillère régionale ;

suppléée par :

- Madame **Agnès ROSSI**, conseillère régionale ;
- Madame **Sylvaine DI CARO**, conseillère régionale.

- Monsieur **Georges LEONETTI**, conseiller régional ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic PERNEY**, conseiller régional ;
- Monsieur **André GARRON**, conseiller régional.

b) le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- Madame **Patricia PAUL**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Claude BRUSAT**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence.

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

- Monsieur **Jacques GENTE**, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Frank CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Valérie SERGI**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain DI GIOVANNI**, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Madame **Agnès AMIEL**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Françoise LEGRAIEN**, conseillère départementale du Var ;
- Madame **Andrée SAMAT**, conseillère départementale du Var ;
- Madame **Marie-Laure PONCHON**, conseillère départementale du Var.

suppléée par :

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, conseillère départementale de Vaucluse ;
- Madame **Marielle FABRE**, conseillère départementale de Vaucluse ;
- Madame **Elisabeth AMOROS**, conseillère départementale de Vaucluse.

c) trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Monsieur **Anthony ZILIO**, président de la Communauté de communes Rhône Lez Provence;

suppléé par :

- Madame **Marie-Andrée ALTIER**, conseillère communautaire - Hôtel de Ville de Mondragon.
- Monsieur **Hervé CHERUBINI**, président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

suppléé par :

- Madame **Marie-Pierre CALLET**, vice-présidente de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Madame **Sylvette SCIFO ANTON**, conseillère communautaire - Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

- Madame **Pascale CHUDZIKIEWICZ**, conseillère communautaire déléguée à la proximité - Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat ;

suppléée par :

- Monsieur **Bernard RIGEADE**, conseiller communautaire délégué à la politique de la ville-cohésion - Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat.

d) trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

suppléé par :

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, maire de Villedieu (84) ;
- Madame **Dominique BUCCI-ALBERTO**, maire d'Aiguilles (05) ;
- Monsieur **Jean-Louis CHABAUD**, maire de Barrême (04).

suppléé par :

- Monsieur **Roger DIDIER**, président de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (05) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Paul JOSEPH**, maire de Bandol (83) ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- suppléée par :
- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;
 - Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
 - Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

- suppléée par :
- Madame **Maria BOCQUET**, Union régionale des associations familiales (URAF) ;
 - Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
 - Monsieur **Eric GUILLERMOU**, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (UNAFTC).

- suppléé par :
- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;
 - Madame **Céline OFFERLE**, association AIDES ;
 - Madame **Caroline GASIGLIA**, association ASUD « Mars say yeah ».

- suppléée par :
- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;
 - Madame **Catherine CHAPTAL**, France Parkinson ;
 - en cours de désignation.

- suppléé par :
- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;
 - Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
 - Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

- suppléée par :
- Madame **Mariane ASSO VERLAQUE**, SOS cancer du sein ;
 - Monsieur **Philippe YZOMBARD**, confédération des comités d'intérêt de la ville de Marseille (CIQ) ;
 - en cours de désignation.

- suppléé par :
- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;
 - Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
 - Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

- suppléée par :
- Madame **Anne ALCOCER**, association française des myopathies – AFM téléthon ;
 - Monsieur **Jérôme EVAÏN**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité ;
 - Madame **Anne-Marie GIARD**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud).

b) quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- suppléé par :
- Monsieur **Luc DELRY**, CDCA 13 - Entraide Energie 13 ;
 - Madame **Anne-Marie CANTANZARO**, CDCA 13 - France Alzheimer ;
 - en cours de désignation.

- suppléée par :
- Madame **Mireille AUQUIER**, CDCA 84 – fédération départementale des syndicats exploitants agricoles (FDSEA) ;
 - en cours de désignation ;

- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Nadine PRADIER**, CDCA 06 - fédération des particuliers employeurs (FEPEM) ;

- Madame **Nathalia MAGNAN**, CDCA 06 – association CHAINES DE VIE 06 ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Paul VEROT**, CDCA 83 - FNAR ;
- Monsieur **Bernard HAVERBEKE**, CDCA 05 – association France Alzheimer des Hautes-Alpes ;
- en cours de désignation.

c) quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

suppléée par :

- Madame **Sonia KHOUDIR**, CDCA 13 - Poly'mômes ;
- Madame **Dorothee LOMBARD**, CDCA 13 - La Luciole ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Pierre GAL**, CDCA 84 - union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA) ;
- Madame **Catherine GENTILHOMME**, CDCA 84 - Association Vauclusienne d'entraide aux Personnes Handicapées - AVEPH ;
- en cours de désignation.
- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre HUET**, CDCA 83 – association PRESENCE ;
- Madame **Astrid SIMONEAU-PLANES**, CDCA 83 – association France Handicap (APF) ;
- en cours de désignation.

3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-10 comprenant le président de chaque conseil territorial ou son représentant :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, présidente du CTS 04 - maire de Digne-les-Bains et présidente de Provence-Alpes Agglomérations ;
- Monsieur **Gilles LAVERHNE**, président du CTS 05 – président du Comité départemental d'éducation pour la santé des Hautes-Alpes (CODES 05) ;
- Monsieur **Hervé CAEL**, président du CTS 06 – président du Conseil régional de l'ordre des médecins ;
- Madame **Michèle RUBIROLA**, présidente du CTS 13 - 1ère adjointe en charge de la santé publique, de la promotion de la santé, du sport santé, du conseil communal de santé, ville de Marseille ;
- Monsieur **Richard STRAMBIO**, président du CTS 83 – maire de Draguignan ;
- Madame **Suzanne BOUCHET**, présidente du CTS 84 - vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse.

4° un collège des partenaires sociaux comprenant :

a) cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Monsieur **Akim DEMNATI**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléé par :

- Madame **Catherine RIGUET**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- Monsieur **Florent PONZO**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT).
- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.
- Madame **Brigitte DESBONNETS**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Madame **Anne MANIFICAT**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Madame **Nacera SIDI MOUSSA**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

suppléée par :

- Madame **Marie-Laure LEGRAND**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Gilles MANCHON**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC - branche santé ;

suppléé par :

- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) centre hospitalier de Salon ;
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.

b) trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;
- Monsieur **Franck BLANC**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directeur général de la clinique Saint Martin.

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne – président du MEDEF Sud ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNO**, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer – représentant MEDEF ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, co-gérante clinique Saint François à Nice – représentante MEDEF.

- Madame **Catherine CLOTA**, représentant l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

5° un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Bruno TANCHE**, président addiction méditerranée ;

suppléé par :

- Monsieur **Doris DUGAND**, association agir pour le lien social et la citoyenneté, ALC ;
- Madame **Sylvie KATCHADOURIAN**, SOLIHA Provence solidaires pour l'habitat,

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Sabine VANDEPITTE**, directrice régionale PACA & Corse Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.

b) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Bruno HUSS**, administrateur représentant la Fédération nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Rémy GOFFINET**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administratrice titulaire, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Murielle CHAUDOIN**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Madame **Carine PAPY**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la fédération nationale de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

e) le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque ;

suppléé par :

- Madame **Éléonore RONFLÉ**, médecin conseil régional PACA Corse ;
- Monsieur **Maxime BELTIER**, directeur adjoint de la coordination régionale et de la gestion du risque.

f) un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles:

- Madame **Anne-Françoise BASQUIN**, directrice des ACT 13 et 84 du Groupe SOS Solidarités – Fédération santé habitat ;

suppléée par :

- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – déléguée régionale fédération addiction ;
- Monsieur **Thierry MILA**, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse.

6° un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Odile BEAUVAIS**, infirmière conseillère technique départementale du Var ;

suppléée par :

- Madame **Corinne MAINCENT**, infirmière conseillère technique auprès du recteur de l'académie de Nice et auprès de l'IA-Dasen des Alpes Maritimes ;
- en cours de désignation.

- Madame **Fabienne CALLOUE**, médecin conseillère technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;

suppléée par :

- Monsieur **Sébastien JULIEN**, infirmier conseiller technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;
- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;

b) deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur général EXPERTIS ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain GALLERINI**, directeur général GEST 05 ;
- en cours de désignation.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 8/15

- suppléé par :
- Monsieur **François-Xavier MICHAUX**, directeur général ST Provence ;
 - Monsieur **Carole BOISSEAU**, directrice générale CMTI 06 ;
 - en cours de désignation.

c) deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- suppléée par :
- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, directrice de la PMI et de la Santé publique ;
 - Madame **Johanne PRUDHOMME**, PMI ;
 - en cours de désignation.

- suppléée par :
- Madame **Agnès GIORDANO**, chef de service de la protection infantile ;
 - Madame **Sylvie GALDIN**, PMI ;
 - en cours de désignation.

d) deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Noura PAYAN**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;
- suppléée par :
- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA ;
 - Madame **Cécile CHAUSSIGNAND**, chargée de projet CRES PACA.

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- suppléé par :
- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
 - Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- suppléée par :
- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
 - Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Françoise PONET**, France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE) ;
- suppléée par :
- Monsieur **Jean-Pierre BIGNON**, groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
 - Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV).

7° un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement APHM ;
- Monsieur **Jacques LEVRAUT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;
- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléé par :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;
- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues.

suppléé par :

- Monsieur **Bastien RIPERT**, directeur du groupe hospitalier Sophia Antipolis – Vallée du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du centre hospitalier de la Dracénie ;
- Madame **Loriane AYOUB**, directrice adjointe des Coopérations AP-HM.

suppléée par :

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;
- Monsieur **Franck POUILLY**, directeur du centre hospitalier de Digne et directeur du GHT 04 ;
- Monsieur **Pierre PINZELLI**, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

suppléé par :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, président de la FHP Sud-Est Corse - directeur territorial méditerranée du groupe ELSAN – Pôle santé Les Fleurs ;

suppléé par :

- Monsieur **Loïc DONTEVILLE**, directeur régional santé Sud-Est du groupe KORIAN ;
- Madame **Nathalie RICHELMI**, directrice régionale Provence Almayiva.

suppléé par :

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des présidents de commission médicale d'établissement Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements. Dans les régions comportant au moins un centre régional de lutte contre le cancer, un troisième représentant est désigné parmi ces centres par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du ou des directeurs de ces établissements :

suppléée par :

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes ;

- Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général du Centre Antoine Lacassagne ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Bernard MALATERRE**, directeur hôpital Léon Bérard ;

- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph et de l'hôpital Européen ;
- Monsieur **Ronan DUBOIS**, directeur général de la Fondation Lenval – hôpital pour enfants à Nice.

- Monsieur **Nicolas VALERIO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Saint Joseph ;

suppléé par :

- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;
- Madame **Véronique BELMAS**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHS Sainte Marie.

d) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements ;

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI**, directeur HAD Clara Schumann - délégué régional adjoint FNEHAD ;
- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR).

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;

suppléé par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Madame **Nathalie GARNERO**, APF France Handicap PACAC.

- Monsieur **Henri BADELL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas FERNANDES**, délégué régional PACA et départemental des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;
- Madame **Joëlle RUBERA**, déléguée départementale de Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO).

- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur **Vincent LOISON**, directeur du Pôle APF France handicap des Alpes du Sud (04/05) - URIOPSS ;
- Monsieur Raphaël **HAMOUDI**, NEXEM.

suppléée par :

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Nicolas ADJEMIAN**, directeur adjoint en charge des établissements sanitaires et médico-sociaux- UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

suppléé par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

suppléé par :

- Monsieur **Patrick ARDIZZONI**, délégué régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Jeanna BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Nathalie BARDON**, délégué régional adjointe SYNERPA PACA.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Bernard PERDIGAL**, directeur général de Santé Solidarité du Var ;
- Monsieur **Thierry BAUTRANT**, directeur de l'EHPAD le domaine de la source à Roquefort la Bédoule ;
- Madame **Magali DELL'OMO**, directrice de l'EHPAD Les Tournesols.

suppléée par :

- Madame **Céline TETU**, directrice maison de retraite La Pastourello à Saint Chamas (13) ;
- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD Résidence Saint Jacques à Rians (83) ;
- Madame **Anne DESROCHE**, directrice CH d'Orange (84).

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements ITINOVA ;
- Monsieur **Rébiai GUIASSA**, directeur de l'association Maison d'Accueil à Arles ;
- Madame **Joëlle MARTINAUX**, administratrice du CCAS de Nice et vice-présidente de l'UNCCAS.

h) un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région :

suppléée par :

- Madame **Saméra AOUALLI**, centres de santé médical FILIERIS région PACA ;
- Madame **Christelle MARGO**, MSP des Moulins à Nice (QPV) ;
- en cours de désignation.

i) un représentant désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les représentants des communautés professionnelles territoriales de santé:

suppléé par :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, CPTS Comtat Venaissin ;
- Madame **Jessica LAVIGNE**, CPTS Actes Santé ;
- Monsieur **Jean-Louis GERSCHTEIN**, CPTS Riviera française.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 12/15

j) un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
- en cours de désignation.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

- Monsieur **François VALLI**, praticien urgentiste SAMU 06 - membre SUdF ;

suppléé par :

- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83 - administrateur SUdF ;
- en cours de désignation.

l) un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
- Monsieur **Maurice WOLFF**, Carreize.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils départementaux de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel hors classe **Jean-Luc BECCARI**, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Contre-amiral **Lionel MATHIEU**, responsable du BMPM ;
- Docteur **Christian POIREL**, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

- Madame **Morgana JEANTIEU-NERISSON**, APH/AH (avenir hospitalier) ;

suppléée par :

- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
- Monsieur **Gilles REZZADORI**, APH/AH (avenir hospitalier).

o) six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Serge BRANDINELLI**, trésorier adjoint URPS pharmaciens ;
- Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.

- Monsieur **Christophe BARCELO**, président URPS infirmières PACA ;

suppléé par :

- Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Nathaly JOYEUX**, secrétaire URPS orthophonistes.

- Monsieur **Michel GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Alexandre AKLI**, vice-président URPS pédicures podologues ;
- Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

suppléé par :

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;
- Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

suppléée par :

- Madame **Félicia FERRERA**, présidente URPS pharmaciens ;
- Monsieur **Christophe CHABOT**, vice-président URPS infirmières PACA ;
- Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.

suppléée par :

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sages-femmes ;
- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

p) un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Gilbert DAVID**, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard ARBOMONT**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Claude MAILAENDER**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- Monsieur **Sébastien CUOZZO**, président du bureau des internes des hôpitaux niçois (IHN) ;

suppléé par :

- Madame **Odile DUBUISSON**, interne en psychiatrie ;
- Madame **Mélanie AYE-BARATIER**, interne en médecine générale.

r) un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense :

- Monsieur **Yves AUROY**, médecin chef d'hôpital d'instruction des armées - hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne à Toulon ;

suppléé par :

- Madame **Stéphanie MICHEL**, commandant de centre médical des armées - CMA 10 Marseille ;
- Madame **Sylvie PEREZ**, médecin chef d'hôpital d'instruction des armées - hôpital d'Instruction des Armées Laveran à Marseille.

s) Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Madame **Laure BUTEZ**, directrice adjointe du DAC Provence Santé Coordination (PASC) ;

suppléée par :

- Monsieur **Arnaud CLAQUIN**, directeur du DAC Var ouest ;
- Monsieur **Pascal LAMAURY**, PTA CAP AZUR SANTE.

suppléée par :

- Madame **Marielle CARLE**, directrice du DAC Hautes-Alpes ;
- Madame **Alexia LATARD**, directrice du DAC 13 Sud ;
- Monsieur **François BARRIERE**, directeur du DAC Ressources Santé Vaucluse.

8° un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- en cours de désignation.

Article 4 :

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 :

LA CRSA a pris effet à compter du 21 octobre 2021 et pour une durée de cinq ans.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-28-00002

Arrêté portant délégation de signature à M.
Anthony Valdez, Directeur de la Direction de
l'Organisation des Soins de l'ARS PACA.

Marseille, le 28 juin 2023

SJ-0623-6499-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 3 mars 2023, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony Valdez, Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives au :

- Département de l'Offre Hospitalière
- Département Performance et financement des établissements de santé
- Département de la Biologie et de la Pharmacie
- Département des Soins Psychiatriques sans consentement

Cette délégation comprend l'ensemble des actes et décisions au titre des missions relatives à l'offre hospitalière de l'Agence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- arrêtant le schéma régional d'organisation des soins ;
- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L.6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L.5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L.5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale ;

b) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony Valdez, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Madame Jennifer Huguenin, Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins et Madame Geneviève Vedrines, Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony Valdez, de Madame Jennifer Huguenin et de Madame Geneviève Vedrines, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Laurent Peillard, Responsable du département « Biologie et Pharmacie » Madame Stéphanie Basso, Adjointe au responsable du département « Biologie et Pharmacie »	En matière de qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et de biologie dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none">• la gestion courante des dossiers de pharmacies d'usage intérieur et de laboratoires de biologie médicale• les avis sur les sous-traitances et activités optionnelles hospitalières
Madame Véronique Pellissier, Responsable du service « Stratégie médicale » Madame Stéphanie Gathion, Responsable du service « Autorisations, coopération et contractualisation »	Offre hospitalière Autorisations, coopération et contractualisation
Madame Muriel Dubo, Responsable du département « Performance et financement des établissements de santé » Monsieur Olivier Panza, Adjoint à la responsable du département « Performance et financement des établissements de santé »	Allocation budgétaire Département Performance et financement des établissements de santé
Madame Laurence Clément, Adjointe à la responsable du département Madame Mariam Koné, cadre expert Monsieur Younes Djemai, cadre expert Monsieur Alexandre Raimond, secrétaire administratif	Soins psychiatriques sans consentement

Article 5 :

Monsieur Anthony Valdez, Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins, Madame Jennifer Huguenin, Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins et Madame Geneviève Vedrines, Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Denis Robin



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-20-00009

Décision N° 2023CAD05-023 Constat de la caducité de l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous les modalités :

Hémodialyse en unité médicalisée

Hémodialyse à domicile

Dialyse péritonéale à domicile

Autodialyse simple et/ou assistée actuellement située au 11 bd de la Thumine à Aix en Provence vers le site du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays d'Aix sis Avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616) - Site : Nephrocare Aix En Provence-

Décision n° 2023CAD05-023

Constat de la caducité de l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités :

- Hémodialyse en unité médicalisée
 - Hémodialyse à domicile
 - Dialyse péritonéale à domicile
 - Autodialyse simple et/ou assistée
- actuellement située au 11 boulevard de la Thumine à Aix en Provence vers un nouveau site**

Promoteur :

SAS NEPHROCARE AIX-EN-PROVENCE
Parc d'Ariane – Bâtiment D
11 Boulevard de la Grande Thumine
13 090 AIX EN PROVENCE

FINESS EJ : 13 005 054 5

Lieu d'implantation :

NEPHROCARE AIX EN PROVENCE
Centre hospitalier Intercommunal du
Pays d'Aix
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

FINESS ET: 13 080 602 9

Réf : DOS-0523-3623-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;



VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2019 A 153, en date du 17 décembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS NEPHROCARE AIX-EN-PROVENCE sise 47, avenue des Pépinières à Fresnes (94260), l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités suivantes :

- hémodialyse en unité médicalisée ;
- hémodialyse à domicile ;
- dialyse péritonéale à domicile ;
- autodialyse simple et/ou assistée, actuellement, située au 11 boulevard de la Thumine à Aix-en-Provence vers le site du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays d'Aix sis Avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616) ;

CONSIDERANT que la décision de changement d'implantation susvisée a été notifiée au promoteur le 23 décembre 2019 par l'Agence Régionale de Santé PACA ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique précise que « *Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans (...).* » ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation vers le nouveau site des activités susmentionnées n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et entraîne ainsi la caducité de l'autorisation.

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, **il est constaté la caducité** de l'autorisation de changement d'implantation, accordée à la SAS NEPHROCARE AIX-EN-PROVENCE, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités suivantes :

- hémodialyse en unité médicalisée ;
- hémodialyse à domicile ;
- dialyse péritonéale à domicile ;
- autodialyse simple et/ou assistée, actuellement située au 11 boulevard de la Thumine à Aix-en-Provence vers le site du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays d'Aix sis Avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616), à compter du **20 juin 2023**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 juin 2023.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-20-00007

Décision n° 2023CAD05-028 - Constat de la
caducité de l'autorisation d'activité de
diagnostic prénatal sous la modalité : examens
de biochimie portant sur les marqueurs sériques
maternels (trisomie 21) - LBM Alphabio site
Giorgetti

Décision n° 2023CAD05-028

**Constat de la caducité de l'autorisation
d'activité de diagnostic prénatal sous la
modalité : examens de biochimie portant
sur les marqueurs sériques maternels
(trisomie 21)**

Promoteur :

SELAS ALPHABIO
23, rue de Friedland
13006 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 004 216 1

Lieu d'implantation :

LBM ALPHABIO SITE GIORGETTI
6, rue Rocca
13008 MARSEILLE

FINESS ET : 13 004 221 1

Réf : DOS-0523-4037-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision ministérielle, en date du 30 décembre 1998 autorisant, pour une durée de 10 ans, le Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale Caparros-Giorgetti, sis 6, rue Rocca, à Marseille (13008) à pratiquer les analyses de biochimie portant sur les marques sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel ;

VU la décision n° 2012 A 67 et 72, en date du 11 juillet 2012, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur confirmant la cession, au profit de la SELAS Alphabio sise 23, rue de Friedland à Marseille (13006), des autorisations d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal anciennement détenues par le Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale Giorgetti sis 6, rue Rocca, à Marseille (13008) sur le même site ;

VU la décision n° 2020 A 048, en date du 14 octobre 2020, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SELAS Alphabio sise 23, rue de Friedland à Marseille (13006), le renouvellement par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, de l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal sous la modalité « examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels (trisomie 21) » sur le site du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale site Giorgetti sis 6, rue Rocca, à Marseille (13008) ;

VU le courriel, en date du 03 mai 2023, de la SELAS Alphabio sise 23, rue de Friedland à Marseille (13006) notifiant à l'ARS PACA la cessation de l'activité de diagnostic prénatal sous la modalité : examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels (trisomie 21) sur le site du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale site Giorgetti sis 6, rue Rocca à Marseille (13008), depuis le mois de mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal sous la modalité « examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels (trisomie 21) » n'est plus exploitée depuis mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique précise que « la cessation d'exploitation (...) d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation » ;

CONSIDERANT que la cessation d'exploitation de l'autorisation d'activité susvisée est désormais supérieure à une durée de six mois et entraîne donc, conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, la caducité de l'autorisation sur le site susmentionné.

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, **il est constaté la caducité de l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal sous la modalité « examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels (trisomie 21) », détenue par la SELAS Alphabio sise 23, rue de Friedland à Marseille (13006), sur le site du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale site Giorgetti sis 6, rue Rocca, à Marseille (13008), à compter du 20 juin 2023.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

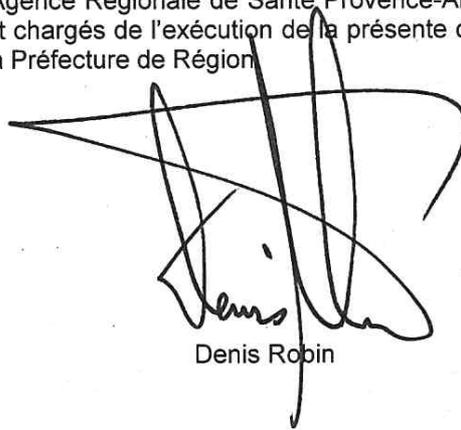
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 juin 2023



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-20-00005

Décision n° 2023CAD05-030 - Constat de la
caducité de l'autorisation d'activité de soins de
traitement du cancer sous la modalité :
Curiethérapie HP Clairval

Décision n° 2023CAD05-030

**Constat de la caducité de l'autorisation
d'activité de soins de traitement du
cancer sous la modalité
« Curiethérapie »**

Promoteur :

SA HOPITAL PRIVE CLAIRVAL

317, boulevard du Redon
CS 30149
13273 MARSEILLE CEDEX 9

FINESS EJ : 13 003 782 3

Lieu d'implantation :

HOPITAL PRIVE CLAIRVAL

317, boulevard du Redon
13009 MARSEILLE

FINESS ET : 13 078 405 1

Réf : DOS-0523-4241-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1-et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2009 A 105, en date du 27 octobre 2009, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la S.A. Hôpital Privé Clairval sise 317, boulevard du Redon à Marseille (13009), l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie carcinologique :

* spécialités non soumis à seuil

* spécialités soumises à seuil

* pathologies mammaires

* pathologies O.R.L. Cervico-faciale et Maxillo-faciale

* pathologies thoraciques

- curiethérapie à bas débit de dose

- chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer, en hospitalisation complète ou en alternative à l'hospitalisation sur le site de l'Hôpital Privé Clairval sis à la même adresse ;

VU le courrier, en date du 10 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « curiethérapie », à compter du 14 octobre 2019 ;

VU le courriel, en date du 22 mai 2023, de la S.A. Hôpital Privé Clairval sise 317, boulevard du Redon à Marseille (13009), notifiant à l'ARS PACA la cessation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « curiethérapie » sur le site de l'Hôpital Privé Clairval sis 317, boulevard du Redon à Marseille (13009), depuis le 15 octobre 2021 ;

VU la déclaration de cessation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « curiethérapie » sur le site de l'Hôpital Privé Clairval sis 317, boulevard du Redon à Marseille (13009), adressée à l'Autorité de Sécurité Sanitaire (ASN), en date du 1^{er} décembre 2021, par la S.A. Hôpital Privé Clairval ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique dispose que « *la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation* » ;

CONSIDERANT que la cessation de l'activité susvisée sur le site de l'Hôpital Privé Clairval sis, 317 boulevard du Redon à Marseille (13009), est effective depuis le 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que la cessation d'exploitation de l'autorisation d'activité de soins susvisée est désormais supérieure à six mois et entraîne donc, conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, la caducité de l'autorisation sur le site susmentionné.

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, **il est constaté la caducité** de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « curiethérapie », détenue par la S.A. Hôpital Privé Clairval sise 317, boulevard du Redon à Marseille (13009) sur le site de l'Hôpital Privé Clairval sis à la même adresse, à compter du **20 juin 2023**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 juin 2023.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Denis ROUSSEAU
Sebastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-20-00004

Décision n° 2023CAD06-036 - Constat de la caducité de l autorisation d activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie portant sur les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation HOPITAL PRIVE TZANCKMOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS

Décision n° 2023CAD06-036

Constat de la caducité de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie portant sur les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi-sites et de défibrillation

Promoteur :

**SAS HOPITAL PRIVE TZANCK
MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS**
122, avenue du Docteur Maurice Donat
BP 1250
06254 MOUGINS CEDEX

FINESS EJ : 06 078 060 8

Lieu d'implantation :

**HOPITAL PRIVE TZANCK
MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS**
122, avenue du Docteur Maurice Donat
06250 MOUGINS

FINESS ET : 06 080 016 6

Réf : DOS-0623-4976-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courrier, en date du 08 juin 2020, du Directeur Général de la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis sise 122, avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins (06250) informant l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) de difficultés pour assurer la permanence des soins en cardiologie sur le site de l'Hôpital Arnault Tzanck Mougins - Sophia Antipolis sis à la même adresse ;

VU le courrier, en date du 26 juin 2020, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) notifiant la suspension temporaire de 6 mois de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie portant sur les actes électro-physiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi-sites et de défibrillation, détenue par la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins sise 122, avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins (06250) sur le site de l'Hôpital Arnault Tzanck Mougins - Sophia Antipolis sis à la même adresse, à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

VU le courrier, en date du 05 décembre 2020, de la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis sise 122, avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins (06250), informant l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) de la cessation, au 1^{er} janvier 2021, de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie portant sur les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi-sites et de défibrillation sur le site de l'Hôpital Arnault Tzanck Mougins - Sophia Antipolis sis à la même adresse, en raison de difficultés pour recruter de nouveaux cardiologues ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique dispose que « (...) *la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.* » ;

CONSIDERANT que la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis sise 122, avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins (06250), n'a pas transmis d'information relative à la reprise de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie portant sur les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi-sites et de défibrillation sur le site de l'Hôpital Arnault Tzanck Mougins - Sophia Antipolis, avant l'expiration du délai de six mois ;

CONSIDERANT que la cessation de l'activité susvisée sur le site de l'Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis sise 122, avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins (06250), est effective depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la cessation d'exploitation de l'autorisation d'activité de soins susvisée est désormais supérieure à six mois et entraîne donc, conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, la caducité de l'autorisation sur le site susmentionné.

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, il est constaté la caducité de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie portant sur les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, détenue par la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis, sur le site de l'Hôpital Arnault Tzanck Mougins -Sophia Antipolis sis 122, avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins (06250), à compter du **20 juin 2023**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 juin 2023.


Pour le Directeur Denis Robin l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-20-00003

Décision n° 2023CAD06-037 - Constat de la caducité de l'autorisation de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée - Site : ATIR UDM Vaison-la-Romaine

Décision n° 2023CAD06-037

Constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée

Promoteur :

ASSOCIATION POUR LE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE - ATIR
355 chemin de Baigne Pieds
84000 AVIGNON

FINESS EJ : 84 000 284 4

Lieu d'implantation :

ATIR UDM- Centre d'auto dialyse
160 avenue René Cassin
Parc du Pont Neuf
84110 VAISON LA ROMAINE

FINESS ET : 84 001 530 9

Réf : DOS-0623-6483-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2019 A 109, en date du 03 juillet 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) sise 355 chemin de Baigne Pieds à Avignon (84000), l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site du centre d'autodialyse sis 160 avenue René Cassin, Parc du Pont Neuf à Vaison-la-Romaine (84110) ;

CONSIDERANT que la décision d'autorisation susvisée a été notifiée le 5 juillet 2019 à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique précise que « *Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans* » ;

CONSIDERANT l'absence de commencement d'exécution, depuis plus de trois ans, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site du centre d'autodialyse sis 160 avenue René Cassin, Parc du Pont Neuf à Vaison-la-Romaine (84110) qui entraîne donc la caducité de l'autorisation.

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, **il est constaté la caducité** de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site du centre d'autodialyse sis 160 avenue René Cassin, Parc du Pont Neuf à Vaison-la-Romaine (84110), à compter du **20 juin 2023**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 juin 2023.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par dérogation
Directeur Général Adjoint

Denis Robin DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-27-00003

Décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie centrale à Cagnes-sur-mer

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0623-6422-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA PHARMACIE CENTRALE A CAGNES-SUR-MER (06800)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n°06#000813 ;

Vu la demande réceptionnée le 5 juin 2023, adressée par la pharmacie centrale sise 4 avenue Auguste Renoir à CAGNES-SUR-MER (06800), représentée par Monsieur BAZERIES Axel, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°06#000813, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://www.santeal.com> » ;

Considérant que la construction et le fonctionnement du site « <https://www.santeal.com> » sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques



applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Considérant que la vente de médicaments par le biais du site « <https://www.santeal.com> » est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande réceptionnée le 5 juin 2023 adressée par la pharmacie centrale sise 4 avenue Auguste Renoir à CAGNES-SUR-MER (06800), représentée par Monsieur BAZERIES Axel, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°06#000813, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://www.santeal.com> » **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 juin 2023

Signé

Denis Robin



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-12-00011

DECISION PORTANT AUTORISATION FUSION
APSORPTION CERBA CA PAR CERBA PROVENCE

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0623-4680-D**

**DECISION
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS
« CERBALLIANCE PROVENCE » dont le siège social est situé au 6 boulevard Gueidon
à MARSEILLE (13013)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et plus particulièrement son article 1^{er} ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation prévue par l'article L.6221-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu la décision en date du 09 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur, relative à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites, qui exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE », dont le siège social est situé au 6 boulevard Gueidon à MARSEILLE (13013) (n° Finess EJ : 13 003 978 7) ;

Vu la décision du 15 mars 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » dont le siège social est situé au 1242, avenue Jean Monnet-83190 Ollioules- (n° Finess EJ : 83 001 805 7) ;



Vu le courrier du COFRAC du 4 octobre 2013 informant les responsables du LBM multisites « CERBALLIANCE PROVENCE » anciennement « BIOTOP DEVELOPPEMENT » que le laboratoire de biologie médical satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A1) ;

Vu la demande transmise par courriel du 15 mai 2023 de Monsieur Christophe Roig, Médecin biologiste, directeur général de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- Fusion par absorption de la SELAS « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » par la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE » ;
- Ouverture au public du plateau technique « Gassin » sis espace santé du Golfe de St Tropez - Rond-Point Général Brosset - R.D. 550 à GASSIN (83580) ;

Vu la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE » approuvant le principe de fusion par absorption, en date du 03 mai 2023 ;

Vu la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » approuvant le principe de fusion par absorption, en date du 03 mai 2023 ;

Vu le projet de traité de fusion absorption entre la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE » et la SELAS « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » ;

Vu la liste des biologistes médicaux exerçant après fusion ;

Vu le projet de la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote après fusion ;

Considérant que cette opération d'acquisition entraîne la constitution d'un nouveau laboratoire de biologie médicale avec un périmètre géographique, issu de la transformation de deux laboratoires de biologie médicale existants, en application de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Considérant que cette demande d'autorisation satisfait aux règles de territorialité antérieures à la publication de l'ordonnance pour les sites concernés, défini à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, dans la limite de trois départements limitrophes ;

Considérant que suite à l'opération projetée l'entrée de quarante nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-8 du code de la santé publique et ne conduit pas à ce que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ne soit détenu par les biologistes en exercice ;

Considérant que l'entrée de quarante nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique et qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site ;

Considérant que l'entrée de quarante nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique et que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins une mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ;

DECIDE :

Article 1 : la décision en date du 09 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur, relative à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites, qui exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE », dont le siège social est situé au 6 boulevard Gueidon à MARSEILLE (13013) (n° Finess EJ : 13 003 978 7), est abrogée.

Article 2 : la décision du 15 mars 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » dont le siège social est situé au 1242, avenue Jean Monnet-83190 Ollioules- (n° Finess EJ : 83 001 805 7), est abrogée.

Article 3 : le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites, qui est exploité par la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE », dont le siège social est situé au 6 boulevard Gueidon à MARSEILLE (13013), **est autorisé.**

Article 3 : sont enregistrées les modifications suivantes :

- Fusion par absorption de la SELAS « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » par la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE » ;
- Ouverture au public du plateau technique « Gassin » sis espace santé du Golfe de St Tropez - Rond-Point Général Brosset - R.D. 550 à GASSIN (83580) ;

La répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités et la liste des biologistes coresponsables et coassociés sont telles que présentées dans les Annexes n°1, n°2 et n°3.

Article 4 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 6 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 juin 2023

Signé

Denis Robin

Annexe n°1

Lbm multisites SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE » N° Finess EJ : 13 003 978 7

Juin 2023

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 17.280.006 Euros

	Nature des associés	Actions/ Droits de vote	% droits de vote
1	Sandra MEYER, Médecin, Présidente de la société,	2.880.068	16,667037%
2	Christine GALINIER, Pharmacien, Directeur général,	2.880.067	16,667049%
3	Jean-Christophe ROIG, Médecin, Directeur général	2.880.067	16,667049%
4	Thierry AVELLAN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
5	Thomas AVELLAN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
6	Emmanuelle ANGLADE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
7	Anne BARDIZBANIAN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
8	Delphine BATAILLE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
9	Jean Philippe BERGOUNIOUX, Pharmacien, API,	1	0,000006%
10	Sylvie BESSON, Pharmacien, API,	1	0,000006%
11	Bénédicte BEYLOT, Pharmacien, API,	1	0,000006%
12	Cédric BILLIoud, Pharmacien, API,	1	0,000006%
13	Soraya BOUMEZBER, Pharmacien, API,	1	0,000006%
14	Carine BOZIAN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
15	Anne BRENAC, Pharmacien, API,	1	0,000006%
16	Béatrice BRUNET, Médecin, API,	1	0,000006%
17	Joseph CARVAJAL, Pharmacien, API,	1	0,000006%
18	Delphine CHABAS, Pharmacien, API	1	0,000006%
19	Martine CHERIMBAUD, Pharmacien, API,	1	0,000006%
20	Brigitte CORDOLEANI-GATTI, Pharmacien, API,	1	0,000006%
21	Oriane CORTESI, Pharmacien, API,	1	0,000006%
22	Catherine De BEAUMONT, Pharmacien, API,	1	0,000006%
23	Edouard DELAUNAY, Pharmacien, API,	1	0,000006%
24	Astrid GABARRE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
25	Jean-François GALLET DE SANTERRE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
26	Sylvie GILLY, Pharmacien, API,	1	0,000006%
27	Marc GIRAudeau, Pharmacien, API,	1	0,000006%
28	Xavier GOUX, Médecin, API,	1	0,000006%
29	Ella HADJ KHALIFA, Pharmacien, API	1	0,000006%
30	Patrice HERIN, Médecin, API,	1	0,000006%
31	Valérie LACOSTE, Médecin, API,	1	0,000006%
32	Nathalie LAURENCIN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
33	Marie-Paule LEVELUT, Médecin, API	1	0,000006%
34	Marie Christine LOMBARDO, Pharmacien, API,	1	0,000006%
35	Jane LOUFRANI, Pharmacien, API,	1	0,000006%
36	Laurent MALLARD, Pharmacien, API,	1	0,000006%
37	Bernard MARGA, Pharmacien, API,	1	0,000006%
38	Marine PACI épouse POSTIC, Pharmacien, API,	1	0,000006%
39	Caroline PEREZ, Pharmacien, API,	1	0,000006%
40	Martine PESQUIE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
41	Marc PEYRONEL, Pharmacien, API,	1	0,000006%
42	Anne PLOTKINE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
43	Laurent REY, Pharmacien, API,	1	0,000006%
44	Hélène SAVY -DADOUN, Médecin, API,	1	0,000006%
45	Cécile TALVIDARI, Pharmacien, API,	1	0,000006%

46	Françoise SILHOL, Médecin, API,	1	0,000006%
47	Catherine TONDA, Pharmacien, API,	1	0,000006%
48	Françoise TURREL, Pharmacien, API,	1	0,000006%
49	Fabrice USSEGLIO, Médecin, API,	1	0,000006%
50	Martine DUFFAUT, Pharmacien, API,	1	0,000006%
51	Myriam GAILLARD, Pharmacien, API,	1	0,000006%
52	Audrey METRAL, Pharmacien, API,	1	0,000006%
53	Jean-Jacques VINCENT, Pharmacien, API	1	0,000006%
54	Anne BILLIEMAZ, Pharmacien,	67	0,000775%
55	Laurence BATTAGLIA, Médecin,	33	0,000191%
56	Sandrine BARRIEU-MOUSSAT, Pharmacien,	33	0,000191%
57	Michel BARTHEL, Pharmacien,	33	0,000191%
58	Jean-Paul BAUSSET	33	0,000191%
59	Stéphane BOZIC, Médecin,	33	0,000191%
60	Patrick BRISOU, Médecin,	33	0,000191%
61	Philippe DYEN, Pharmacien,	33	0,000191%
62	Mélodie GALICE, Médecin,	33	0,000191%
63	Baptiste GAVOTTO, Médecin,	33	0,000191%
64	Delphine GIRARD-LAMOULERE, Pharmacien,	33	0,000191%
65	Jacqueline HAMON, Pharmacien,	33	0,000191%
66	Insaf JOUMADY, Pharmacien,	33	0,000191%
67	Laurence LACROIX-SERTHELON, Médecin,	33	0,000191%
68	Fabrice LECCIA, Médecin,	33	0,000191%
69	Anne-Laurine LAGRAFEUIL, Médecin,	33	0,000191%
70	Agapi NIKOLOUDI, Médecin,	33	0,000191%
71	Jérôme MASLIN, Médecin,	33	0,000191%
72	Cécile PILEIRE, Pharmacien,	33	0,000191%
73	Laurence PROTS, Pharmacien,	33	0,000191%
74	Vincent RAIMONDI, Médecin,	33	0,000191%
75	Pascale RIOUFOL, Pharmacien,	33	0,000191%
76	Bruno ROURE, Médecin,	33	0,000191%
77	Marion SAFONT, Médecin,	33	0,000191%
78	Bernard SENBEL, Médecin,	33	0,000191%
79	Jean-Eric SENLIS, Pharmacien,	33	0,000191%
80	Bruno SUDAN, Médecin,	33	0,000191%
81	Americo TARICONE, Médecin,	33	0,000191%
82	Adriana TIRNEA, Médecin,	33	0,000191%
83	Carinne GUGENHEIM, Pharmacien,	33	0,000191%
84	Annick PILEIRE, Pharmacien,	33	0,000191%
85	Patricia TOUL, Pharmacien,	33	0,000191%
86	Xavier FLAMM, Médecin,	33	0,000191%
87	Olivier BAUSSET, Pharmacien,	33	0,000191%
88	Olivier JUVET, Pharmacien,	33	0,000191%
89	Caroline STALLER, pharmacien,	33	0,000191%
90	Amael PETITON, Médecin,	33	0,000191%
91	Benoit STARCK, Médecin	33	0,000191%
92	Thierry SINGER, Médecin,	33	0,000191%
93	Jacques BANDELIER, Pharmacien,	33	0,000191%
Total des associés professionnels internes (API)		8.641.606	50,001441%
	Olivier BEREZIAT, APE,	1	0,000006%
	Stéphane COUTANSON, Pharmacien, APE,	1	0,000006%
	SELAFA « CERBA », Tiers porteur,	8.639.752	49,989746%
	Lamat Association, Associé externe,	67	
	Marie Dominique BARTHEL, Associé externe,	33	
	Gérald LAMARCHE, Associé externe,	33	
	Marie-Françoise DOCHE (ayants droits)	33	
	Valérie PORTMANN	1	
	TOTAL	17.283.046	100%

Annexe n°2

Lbm multisites SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE » N° Finess EJ : 13 003 978 7

Juin 2023

Liste des sites exploités

Bouches du Rhône				
1	Site « Central » <u>SIEGE</u> 6, boulevard Gueidon (Plateau technique : site non ouvert au public)	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 072 8
2	Site « Cours Joseph Thierry » 26, cours Joseph Thierry	13001	Marseille	Finess ET : 13 003 983 7
3	Site « Vieux Port » 30, rue de la Caisserie	13002	Marseille	Finess ET : 13 004 259 1
4	Site « Félix Pyat » 134, rue Félix Pyat	13003	Marseille	Finess ET : 13 003 982 9
5	Site « National » 145, boulevard National	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 255 9
6	Site « de Forbin » 5, rue de Forbin	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 258 3
7	Site « des Chutes La vie » 34, avenue des Chutes La vie	13004	Marseille	Finess ET : 13 003 980 3
8	Site « des Chartreux » 197, avenue des Chartreux	13004	Marseille	Finess ET : 13 003 993 6
9	Site « Chave » 324, boulevard Chave	13005	Marseille	Finess ET : 13 003 984 5
10	Site « Avenue de Toulon » 139, avenue de Toulon	13005	Marseille	Finess ET : 13 003 991 0
11	Site « Lodi » 75, rue de Lodi	13006	Marseille	Finess ET : 13 003 992 8
12	Site « de Delphes » Les Jardins de Castellane 16, avenue de Delphes	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 169 2
13	Site « Breteuil » 203, rue Breteuil	13006	Marseille	Finess ET : 13 003 943 1
14	Site « 3 Frères Barthélémy » 23/25, rue des Trois Frères Barthélémy	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 124 7
15	Site « d'Endoume » 38, rue d'Endoume	13007	Marseille	Finess ET : 13 003 994 4
16	Site « Avenue de la Corse » 63, Avenue de la Corse	13007	Marseille	Finess ET : 13 004 058 7
17	Site « Bonneveine » 4, rue Capitaine Croisa	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 987 8
18	Site « Hambourg » 5, avenue de Hambourg	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 194 0

19	Site « Barral » 21, boulevard Barral Site réalisant les activités Biologiques de l'assistance médicale à la procréation	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 079 3
20	Site « La Rouvière » La Rouvière-Bâtiment A- 83, boulevard du Redon	13009	Marseille	Finess ET : 13 003 942 3
21	Site « Sévigné » Centre médical Sévigné Rue Rabutin Chantal	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 103 1
22	Site « Valmante » Centre cardio-vasculaire de Valmante 100, Traverse de la Gouffonne	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 075 1
23	Site « Clairval » Polyclinique Clairval 317, boulevard du Redon	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 534 7
24	Site « Sainte Marguerite » 38, boulevard Sainte Marguerite	13009	Marseille	Finess ET : 13 003 990 2
25	Site « Saint Tronc » 136, rue François Mauriac	13010	Marseille	Finess ET : 13 003 988 6
26	Site « de la Pomme » 546, boulevard Mireille Lauze	13011	Marseille	Finess ET : 13 003 979 5
27	Site « Saint Marcel » 25, boulevard de Saint Marcel	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 134 6
28	Site « La Valentine » 279, route des 3 Lucs	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 168 4
29	Site « des Camoins » 99, route des Camoins La Valentine	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 171 8
30	Site « Montolivet » 116, avenue Jean Compadiou	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 172 6
31	Site « Saint Barnabé » 7, avenue de Saint Julien	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 139 5
32	Site « Chanteclerc » 240, avenue des Poilus	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 487 8
33	Site « Château Gombert » 302, rue Albert Einstein	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 175 9
34	Site « Daudet » 57, rue Alphonse Daudet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 257 5
35	Site « des Olives » 52, avenue Frédéric Mistral	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 170 0
36	Site « du Canet » Village Santé 27 bis, boulevard Charles Moretti	13014	Marseille	Finess ET : 13 003 995 1
37	Site « Saint Antoine » 44/54, avenue de Saint Antoine	13015	Marseille	Finess ET : 13 003 986 0
38	Site « Saint Henri » 120, rue Rabelais	13016	Marseille	Finess ET : 13 003 981 1
39	Site « Allauch » 115, chemin de l'Efférage	13190	Allauch	Finess ET : 13 004 173 4
40	Site « Logis Neuf » Impasse Louis Deleuil	13190	Allauch	Finess ET : 13 004 174 2
41	Site « Auriol » Quartier Notre Dame-RN 560	13390	Auriol	Finess ET : 13 004 002 5

42	Site « Carnoux » 5, boulevard Lyautey	13470	Carnoux-en-Provence	Finess ET : 13 004 077 7
43	Site « Cassis » 14, avenue Emmanuel Agostini	13260	Cassis	Finess ET : 13 004 076 9
44	Site « Istres/Briand » 14, avenue Aristide Briand	13800	Istres	Finess ET : 13 004 154 4
45	Site « des Milles » 20, cours Marcel Brémont	13290	Les Milles	Finess ET : 13 003 989 4
46	Site « de la Gavotte » 189, avenue François Mitterrand	13170	Les Pennes Mirabeau	Finess ET : 13 003 985 2
47	Site « de Luynes » Centre commercial La Palombe Route nationale 8	13080	Luynes	Finess ET : 13 003 944 9
48	Site « Port de Bouc » 30, rue Marx Dormoy	13110	Port de Bouc	Finess ET : 13 004 153 6
49	Site « Roquevaire » Place de l'Eglise	13360	Roquevaire	Finess ET : 13 004 078 5
50	Site « Rousset » 2, avenue Manéou	13790	Rousset sur Arc	Finess ET : 13 004 004 1
51	Site « Roquefort la Bédoule » 7, avenue de Ghirardelli	13830	Roquefort la Bédoule	Finess ET : 13 005 309 3
Var				
52	Site « Saint Maximin » 165 avenue Estienne d'Orves	83470	Saint Maximin la Sainte Baume	Finess ET : 83 002 666 2
53	Site « Cogolin » 105, chemin du Beausset au Castellet	83330	Le Beausset	Finess ET : 83 001 906 3
54	Site « Gassin » Espace Santé du Golfe de St Tropez-Rond-Point Général Brosset-R.D. 550-PT ouvert au public	83580	Gassin	Finess ET : 83 001 877 6
55	Site « Plan de la Tour » route du Plan de la Tour, les Moulins	83120	Sainte Maxime	Finess ET : 83 001 873 5
56	Site « Hyères/Edith Cavell » 26, rue Édith Claveil	83400	Hyères	Finess ET : 83 001 874 3
57	Site "Sainte Marguerite" Clinique Sainte Marguerite Avenue Alexis Godillot	83400	Hyères	Finess ET : 83 002 006 1
58	Site « La Crau » 16, avenue du Général de Gaulle	83260	La Crau	Finess ET : 83 001 925 3
59	Site « La Garde » Résidence « Le Saint Anne » 105, Montée du Thouar	83130	La Garde	Finess ET : 83 001 924 6
60	Site « La Seyne sur Mer/Mar Vivo » 90, avenue Charles de Gaulle	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 83 001 878 4
61	Site « La Seyne sur Mer/Maurice Blanc » Résidence L'Atoll	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 83 001 879 2

	50, allées Maurice Blanc			
62	Site « La Seyne sur Mer/Detolle » 2, avenue Marcel Dassault	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 83 001 859 4
63	Site « La Seyne sur Mer/Saint Laurent » Immeuble « Le Saint Laurent » 39, rue Auguste Picard <u>Plateau technique</u>	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 83 001 862 8
64	Site « La Seyne sur Mer/République » 27, rue de la République	83270	Saint Cyr sur Mer	Finess ET : 83 001 894 1
65	Site « La Seyne sur Mer/Pradeaux » ZAC Pradeaux-Cap Saint Cyr-	83270	Saint Cyr sur Mer	Finess ET : 83 001 895 8
66	Site « Fréjus » 824, rue Jean Carrara	83600	Fréjus	Finess ET : 83 001 907 1
67	Site « Sainte Maxime/Beausset » 20, place Louis Blanc	83120	Sainte Maxime	Finess ET : 83 001 954 3
68	Site « Cogolin » Maison de santé pluridisciplinaire 9, avenue de Lattre de Tassigny	83310	Cogolin	Finess ET : 83 002 094 7
69	Site « Gassin » Centre Commercial Gassin-Rond-Point de la Foux	83580	Gassin	Finess ET : 83 002 499 8
70	Site « Toulon/Strasbourg » 7, Boulevard de Strasbourg	83000	Toulon	Finess ET : 83 020 805 4
71	Site « Saint Michel » Place du 4 Septembre et/ou 63, avenue d'Orient	83057	Toulon	Finess ET : 83 001 848 7
72	Site « Toulon/ Marché » 2, place Martin Bidouré	83200	Toulon	Finess ET : 83 001 860 2
73	Site « Toulon/Général Brosset » 360, avenue du Général Brosset	83200	Toulon	Finess ET : 83 001 861 0
74	Site « Toulon/Le Sicie » 3, place Jean Mermoz	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 863 6
75	Site « Saint Jean » Clinique Saint Jean LBM AMP 1, avenue Henri Dunant	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 008 7
76	Site « Draguignan/Chabran » 45 avenue de la 1ere Armée – ZAC Chabran	83300	Draguignan	Finess ET : 83 002 007 9
Alpes-Maritimes				
77	Site « Le Cannet » 109, avenue Franklin Roosevelt	06110	Le Cannet	Finess ET : 06 002 229 0
78	Site « La Pointe » 13, route départementale 2204	06440	Blausasc	Finess ET : 06 002 357 9

79	Site « Plateau Saint Jean » Immeuble Maramu 52, avenue des Alpes Site ouvert au public (PT avec activité pré- et post- analytique)	06800	Cagnes-sur- Mer	Finess ET : 06 002 211 8
80	Site « Cagnes sur Mer/Le Labo » 10, cours du 11 Novembre	06800	Cagnes-sur- Mer	Finess ET : 06 002 210 0
81	Site « Cagnes sur Mer/Le Cros » 91, avenue Cyrille Besset	06800	Cagnes-sur- Mer	Finess Et : 06 000 817 4
82	Site « La Trinité » 3, boulevard du Général de Gaulle	06340	La Trinité	Finess ET : 06 002 360 3
83	Site « Nice/Hibiscus » » 448/454, route de Grenoble	06200	Nice	Finess ET : 06 002 358 7
84	Site « Nice/Saint Roch » 1, rue Acchiardi de Saint Léger	06300	Nice	Finess ET : 06 002 359 5
85	Site « Nice/Delfino » 46, boulevard Général Louis Delfino	06300	Nice	Finess ET : 06 002 377 7
86	Plateau technique ouvert au public Site « St Laurent du Var/Lamat » 165, avenue du Dr Maurice Donat	06700	Saint Laurent- du-Var	Finess ET : 06 002 361 1
87	Site « La Villa » 1, rue de la République	06270	Villeneuve- Loubet	Finess ET : 06 002 258 9
88	Site « Saint Laurent du Var/ Centre » 875, avenue du Général de Gaulle	06700	Saint Laurent- du-Var	Finess ET : 06 000 940 4
89	Site « Arnault Tzank » 12, chemin du Moulin de Brun	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 565 7
90	Site « Beausoleil » Palais Gallia Place de la Crémaillère	06240	Beausoleil	Finess ET : 06 002 227 4
91	Site « Villefranche sur Mer » 9-11 avenue Albert 1 ^{er}	06230	Villefranche sur Mer	Finess ET : 06 002 228 2
92	Site « Colomars/ La Manda » 6 route de Grenoble – RN 202 – Pont de la Manda	06670	Colomars	Finess ET : 06 003 170 5

Annexe n°3

Lbm multisites SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE » N° Finess EJ : 13 003 978 7

Juin 2023

Liste des biologistes coresponsables et des biologistes coassociés

1	Madame Sandra MEYER-FRANCISCO, Médecin, biologiste coresponsable, Présidente de la société,
2	Madame Christine GALINIER, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur Général,
3	Monsieur Jean-Christophe ROIG, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur général,
4	Madame Emmanuelle ANGLADE, Pharmacien,
5	Monsieur Thierry AVELLAN, Pharmacien,
6	Monsieur Thomas AVELLAN, Pharmacien,
7	Madame Anne BARDIZBANIAN, Pharmacien,
8	Madame Delphine BATAILLE, Pharmacien,
9	Monsieur Jean-Philippe BERGOUNIOUX, Pharmacien,
10	Madame Sylvie BESSON, Pharmacien,
11	Madame Bénédicte BEYLOT, Pharmacien,
12	Monsieur Cédric BILLIOUD, Pharmacien,
13	Madame Soraya BOUMEZBER, Pharmacien,
14	Madame Carine BOZIAN, Pharmacien,
15	Madame Anne BRENAC de BREBISSON, Pharmacien,
16	Madame Béatrice BRUNET, Médecin,
17	Monsieur Joseph CARVAJAL, Pharmacien,
18	Madame Delphine CHABAS, Pharmacien,
19	Madame Martine CHERIMBAUD, Pharmacien,
20	Madame Oriane CORTESI, Pharmacien,
21	Madame Catherine De BEAUMONT, Pharmacien,
22	Monsieur Edouard DELAUNAY, Pharmacien,
23	Madame Astrid GABARRE, Pharmacien,
24	Madame Brigitte GATTI épouse CORDOLEANI, Pharmacien,
25	Monsieur Jean-François GALLET DE SANTERRE, Pharmacien,
26	Madame Sylvie GILLY, Pharmacien,
27	Monsieur Marc GIRAUDEAU, Pharmacien,
28	Monsieur Xavier GOUX, Médecin,
29	Madame Ella HADJ KHALIFA, Pharmacien,
30	Monsieur Patrice HERIN, Médecin,
31	Madame Valérie LACOSTE, Médecin,
32	Madame Nathalie LAURENCIN, Pharmacien,
33	Madame Marie-Paule LEVELUT, Médecin,
34	Madame Marie-Christine LOMBARDO, Pharmacien,
35	Madame Jane LOUFRANI, Pharmacien,
36	Monsieur Laurent MALLARD, Pharmacien,
37	Monsieur Bernard MARGA, Pharmacien,
38	Madame Marine PACI épouse POSTIC, Pharmacien, agréée à l'AMP,
39	Madame Martine PESQUIE, Pharmacien,
40	Monsieur Marc PEYRONEL, Pharmacien,
41	Madame Caroline PIANA épouse PEREZ, Pharmacien,
42	Madame Anne PLOTKINE, Pharmacien,
43	Madame Cécile TAVILDARI, Pharmacien,
44	Monsieur Laurent REY, Pharmacien,
45	Madame Hélène SAVY-DADOUN, Médecin,

46	Madame Françoise SILHOL, Médecin,
47	Madame Catherine TONDA, Pharmacien,
48	Madame Françoise TURREL, Pharmacien,
49	Monsieur Fabrice USSEGLIO, Médecin,
50	Madame Martine DUFFAUT, Pharmacien,
51	Madame Myriam GAILLARD, Pharmacien,
52	Madame Audrey METRAL, Pharmacien,
53	Monsieur Jean-Jacques VINCENT, Pharmacien,
54	Madame Anne COHEN-BILLIEMAZ, Pharmacien, Praticien agréé à l'AMP,
55	Madame Laurence BATTAGLIA, Médecin,
56	Monsieur Jacques BANDELIER, Pharmacien,
57	Madame Sandrine BARRIEU-MOUSSAT, Pharmacien,
58	Monsieur Michel BARTHEL, Pharmacien,
59	Monsieur Jean-Paul BAUSSET, Pharmacien,
60	Monsieur Stéphane BOZIC, Médecin,
61	Monsieur Patrick BRISOU, Médecin,
62	Monsieur Philippe DYEN, Pharmacie,
63	Madame Mélodie GALICE, Médecin, biologiste médical associé, réputée compétente en AMP,
64	Monsieur Baptiste GAVOTTO, Médecin,
65	Madame Delphine GIRARD-LAMOULERE, Pharmacien,
66	Madame Jacqueline HAMON, Pharmacien,
67	Madame Insaf JOUMADY, Pharmacien,
68	Madame Laurence LACROIX-SERTHELON, Médecin, biologiste médical associé, réputé compétent en AMP,
69	Madame Anne-Laurine LAGRAFEUIL, Médecin,
70	Monsieur Fabrice LECCIA, Médecin,
71	Monsieur Jérôme MASLIN, Médecin,
72	Madame Agapi NIKOLOUDI, Médecin,
73	Monsieur Amael PETITON, Médecin, biologiste médical associé, réputée compétente en AMP,
74	Madame Cécile PILEIRE, Pharmacien,
75	Madame Laurence PROTS, Pharmacien,
76	Monsieur Vincent RAIMONDI, Médecin,
77	Madame Pascale RIOUFOL, Pharmacien,
78	Monsieur Bruno ROURE, Médecin,
79	Madame Marion SAFONT, Médecin,
80	Monsieur Bernard SENBEL, Médecin,
81	Monsieur Jean-Eric SENLIS, Pharmacien,
82	Monsieur Bruno SUDAN, Médecin,
83	Monsieur Americo TARICONE, Médecin,
84	Madame Adriana TIRNEA, Médecin,
85	Madame Carinne GUGENHEIM, Médecin,
86	Madame Annick PALUD épouse PILEIRE, Pharmacien,
87	Madame Patricia TOUL, Pharmacien,
88	Monsieur Xavier FLAMM, Médecin,
89	Monsieur Olivier BAUSSET, Pharmacien,
90	Monsieur Olivier JUVET, Pharmacien,
91	Monsieur Thierry SINGER, Médecin,
92	Madame Caroline STALLER, pharmacien,
93	Monsieur Benoit STARCK, Médecin,

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-20-00010

Décision renouvellement agrément ARGC signée



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision portant renouvellement d'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Réf : DPRS-0623-4965-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 16 mai 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : A obtenu le renouvellement de l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision, l'association suivante :

Association régionale des greffés du cœur (ARGC)

MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE
La Halle Avenue du 8 mai 1945
13120 GARDANNE

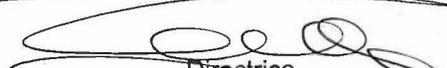
ARTICLE 2^{EME} : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3^{EME} : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 juin 2023

Pour le Directeur général

Géraldine TONNAIRE


Directrice
des politiques régionales de santé



Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-02-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Thibault FOURNIER 83340 FLASSANS SUR ISSOLE



Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

FOURNIER Thibault
La grande Aubréguière
83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4421 9

Monsieur,

J'accuse réception le 02 mars 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de **GONFARON**, **PIGNANS** et de **FLASSANS-SUR-ISSOLE** superficie de 53ha 09a 23ca.

Sur la commune de GONFARON, la superficie est de 20ha 59a 13ca:

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
20,5913	GONFARON	A212 – A483 – A484 – A486 – A510 – A555 – A633 – A636 – A1088	Bernard FOURNIER

Sur la commune de PIGNANS, la superficie est de 03ha 49a 40ca:

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,494	PIGNANS	A0072 – A0090 – A0091 – A0092 – A0083	Bernard FOURNIER

Sur la commune de FLASSANS-SUR ISSOLE, la superficie est de 29ha 00a 70ca:

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
14,6388	FLASSANS-SUR-ISSOLE	C717 – C719 – C720 – C670 – C693 – C694 – C696 – C701 – C702 – C716 – C586 – C413 – C416 – C429 – C587 – C658 – C742 – C647 – C652 – C653 – C738 – C1269 – C1270	Bernard FOURNIER
14,3682	FLASSANS-SUR-ISSOLE	C668 – C711 – C712 – C713 – C714 – C715 – C718 – C721 – C727 – C671 – C672 – C695 – C697 – C699 – C700 – C710 – C740 – C703 – C704 – C741 – C669 – C739 – C654 – C641 – C645 – C649 – C650	Bernard FOURNIER Marie-Françoise AUDEMARD

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 039.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 juillet 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 juillet 2023.

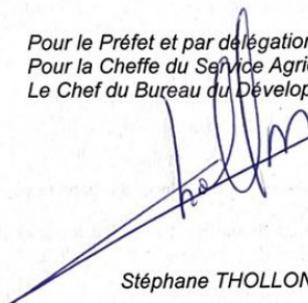
Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-02-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA FOURNIER 83340 FLASSANS SUR ISSOLE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

SCEA FOURNIER
957 impasse du Jas
La Grande Aubreguière
83 340 FLASSANS SUR ISSOLE

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter
Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4234 5**

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 08 décembre 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 02 mars 2023, sur les communes de FLASSANS SUR ISSOLE, PIGNANS et GONFARON, d'une superficie de 62ha 57a 56ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
35,374	FLASSANS-SUR-ISOLE	C717 – C719 – C720 – C670 – C693 – C694 – C696 – C701 – C702 – C583 – C584 – C585 – C588 – C663 – C716 – C586 – C413 – C416 – C429 – C587 – C658 – C742 – C647 – C652 – C653 – C738 – C1269 – C1270 -	Bernard FOURNIER
		C668 – C711 – C712 – C713 – C714 – C715 – C718 – C721 – C727 – C671 – C672 – C695 – C697 – C699 – C700 – C710 – C740 – C703 – C704 – C741 – C660 – C661 – C662 – C664 - C669 – C739 -C654 – C641 – C645 – C649 – C650	Bernard FOURNIER Marie-Françoise AUDEMARD

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
6,6103	PIGNANS	A0073 – A0074 – A0088 – A1480 – A0072 – A0090 – A0091 – A0092 – A0083	Bernard FOURNIER
20,5913	GONFARON	A212 – A483 – A484 – A486 – A510 – A555 – A633 – A636 – A1088	Bernard FOURNIER

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 298.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 juillet 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 juillet 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural


Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-02-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Thomas FOURNIER 83340 FLASSANS SUR ISSOLE



Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

FOURNIER Thomas
La grande Aubréguière
83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4423 3

Monsieur,

J'accuse réception le 02 mars 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de **GONFARON**, **PIGNANS** et de **FLASSANS-SUR-ISSOLE** superficie de 46ha 26a 69ca.

Sur la commune de GONFARON, la superficie est de 20ha 59a 13ca:

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
20,5913	GONFARON	A212 – A483 – A484 – A486 – A510 – A555 – A633 – A636 – A1088	Bernard FOURNIER

Sur la commune de PIGNANS, la superficie est de 06ha 61a 03ca:

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
6,6103	PIGNANS	A0073 – A0074 – A0088 – A1480 – A0072 – A0090 – A0091 – A0092 – A0083	Bernard FOURNIER

Sur la commune de FLASSANS-SUR ISSOLE, la superficie est de 19ha 06a 53ca:

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
13,168	FLASSANS-SUR-ISSOLE	C583 – C584 – C585 – C588 – C663 – C716 – C586 – C413 – C416 – C429 – C587 – C658 – C742 – C647 – C652 – C653 – C738 – C1269 – C1270	Bernard FOURNIER
5,8973	FLASSANS-SUR-ISSOLE	C660 – C661 – C662 – C664 – C669 – C739 – C654 – C641 – C645 – C649 – C650	Bernard FOURNIER Marie-Françoise AUDEMARD

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 040.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 juillet 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 juillet 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-07-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Emmanuel GUINET 05140 ASPREMONT



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **- 7 MARS 2023**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à
GUINET Emmanuel
6 bis rue de l'Auche
05700 SERRES

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2023-0021
LRAR : 2C 166 792 3270 3

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ASPREMONT	Section ZI : 45	0 ha 30 a 70 ca	Pascal et Christophe MATERA
TOTAL		0 ha 30 a 70 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 2 mars 2023 sous le numéro 05 2023 0021.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Aspremont où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 3 juillet 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 3 juillet 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-06-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Julien VILLON 06470 GUILLAUMES

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

Mr VILLON Julien
Hameau de Bouchanières
06470 Guillaumes

Nice le 06 mars 2023

Affaire suivie par :
Christophe BELLIARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2023 007**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Guillaumes.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
B458-468-470 C342-347-348-349-350p-388-370-371-394-341	29ha 93a 07ca	Guillaumes	Commune de Guillaumes

Superficie totale : 203ha 52a 98ca

Votre dossier est enregistré complet le 02/03/2023 sous le numéro 06 2023 007.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Guillaumes où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **03 juillet 2023 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelles ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-06-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Laurent DAVIN 13810 EYGALIERES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **06 MARS 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2023 24

LRAR : 8C 17 2 389 4138 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
EYGALIERES	AK 34	1,000	M. DAVIN Laurent

Superficie totale : 1 ha

Votre dossier est enregistré complet le 1^{er} mars 2023 sous le numéro 13 2023 24.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Eygalières où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Laurent DAVIN

1245 route de la Gare

13810 EYGALIERES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **1^{er} juillet 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

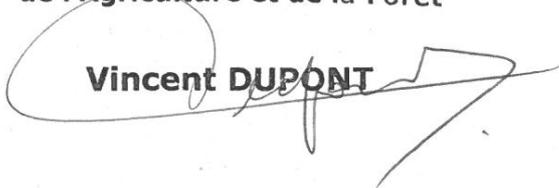
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-03-00036

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Matthieu MERITAN 04110 VILLEMUS



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le

- 3 MARS 2023

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

004638

OBJET : DOSSIER : 04 2023 027

LRAR :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de:

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
REILLANNE	Z 142-144-145	2,4050	MERITAN Michelle
VILLEMUS	A 37-47-48-49-50-51-52-53-62-63-64-69-73-85-108-110-115-129-342-343-374-378-384-B 165-C 30-66-74-77-81-89-90-91-94-95-98-100-106-266-287-433-434-567-608-609-611-612	29,1662	

Total des parcelles 31,5712 ha

Votre dossier est enregistré complet le 01/03/2023 sous le numéro 04 2023 027

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Communes

VILLEMUS - REILLANNE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **02/07/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur Adjoint.

Mathias BORSU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

M. Matthieu MERITAN
Le Bosquet
199 Chemin du Château
04110 VILLEMUS

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-03-00035

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Audrey ARNAUD 04170 LA MURE ARGENS



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le

- 3 MARS 2023

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

OBJET : DOSSIER : 04 2023 013

LRAR : 2C 168 506 8818 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
LA MURE ARGENS	A 212-210-103-104-134-160-163-111-112	13,7318	HEYRIES José

Total des parcelles 13,7318 ha

Votre dossier est enregistré complet le 01/03/2023 sous le numéro 04 2023 013

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes

LA MURE ARGENS

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **02/07/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

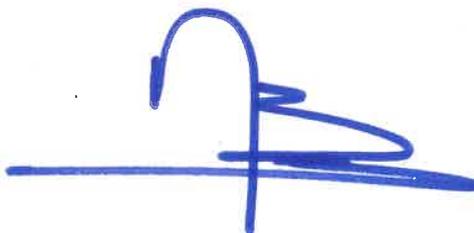
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Mme Audrey ARNAUD
Place de la Fontaine
04170 MORIEZ

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2023-06-30-00007

Arrêté Portant modification de la composition
de la Commission Régionale de Conciliation de
Provence Alpes Côte-d Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition de la Commission Régionale de Conciliation de Provence Alpes Côte-d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.2522-7, R.2522-9, R.2522-11 à R.2522-16 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant composition de la Commission régionale de Conciliation de Provence Alpes Côte-d'Azur;

Vu les propositions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives sur le plan national ;

Vu l'avis du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 4 février 2022 susvisé est modifié comme suit ;
Sont ajoutés pour la CPME

Membre titulaires	Membres suppléants
• Monsieur Philippe GUENOUN	• Monsieur Christian HERLEMONT • Madame Marie-Laure DUFOUR-CECCALDI

ARTICLE 2

La Commission Régionale de Conciliation de Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée comme suit :

- Président : le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

- Membres de la Commission Régionale de Conciliation de Provence-Alpes-Côte d'Azur nommés

- En qualité de représentant des employeurs :

Membre titulaires	Membres suppléants
Mouvement des entreprises de France Provence-Alpes-Côte-d'Azur (MEDEF PACA)	
<ul style="list-style-type: none"> • M. BLUM César • Mme SASSI Muriel 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme COTTI Patricia • Mme MAGNAN Sandrine • M. TRABELSI Mounir
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CPME PACA)	
<ul style="list-style-type: none"> • Monsieur Philippe GUENOUN 	<ul style="list-style-type: none"> • Monsieur Christian HERLEMONT • Madame Marie-Laure DUFOUR-CECCALDI
Union des entreprises de Proximité (U2P)	
Pas de désignation	
FRSEA	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme GRANDIN Isabelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme CLOS QUEIRAS Anne Laure • Mme VIGNAUD Charlène
<ul style="list-style-type: none"> • En qualité de représentant des salariés 	
Membre titulaires	Membres suppléants
Union Régionale Force Ouvrière	
<ul style="list-style-type: none"> • M. UPRAVAN Maley 	<ul style="list-style-type: none"> • M. COMBA Alain • M. SALIBA André
Union Régionale CFDT	
<ul style="list-style-type: none"> • M. PELLEING Frédéric 	<ul style="list-style-type: none"> • M. INNOCENZI Jean • M. LIEUTOD Patrick
Union Régionale CFE-CGC	
<ul style="list-style-type: none"> • M. RAU Alain 	<ul style="list-style-type: none"> • M. MARAIS Alain • M. ZANETTA Michel
Comité Régional CGT	
<ul style="list-style-type: none"> • M. TOURLAN Daniel 	<ul style="list-style-type: none"> • M. FECHINO Hervé • M. MORETTI Sylvain
Union Régionale CFTC	
<ul style="list-style-type: none"> • M. BUILLES Jacques 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Christian NERUCCI • M. Abdelhalim GUEALIA

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 juin 2023

Signé

Le préfet

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-04-00001

Arrêté portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture
Session de Juillet 2023

ARRETE N°

**Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture
Session de Juillet 2023**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2023-06-06-00002 du 06 juin 2023, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences déléguées par le préfet de région;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury de la session de juillet 2023 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage :
Monsieur Christian CARBONARO ;
- Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaire de puériculture :
Monsieur Christophe BAILLET ;
- Un auxiliaire de puériculture ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation :
Madame Julie CORSI ;
- Un infirmier en activité professionnelle :
Madame Elodie COSSALTER;
- Un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle :
Monsieur Benjamin ROGER;
- Un représentant des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social :
Madame Perrine BAL;
- Un représentant d'un établissement public local d'enseignement ou d'un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat délivrant la formation d'auxiliaire de puériculture, désigné par le chef d'établissement concerné ou son représentant :
Madame Madeleine BEGARIN

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 04 juillet 2023.

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Subdélégation
L'Attachée d'Administration de l'Etat

SIGNE

Samira KHERIF

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-04-00002

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'ASSISTANT DE
SERVICE SOCIAL SESSION DE JUILLET 2023



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social
Session de Juillet 2023**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.451-1, R.451-1, D.451-28-1 à D.451-28-10 et D.451-29 ;
- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et L.335-6, L.613-5 et D612-32-2 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2009-55 du 15 janvier 2009 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assistant de service social modifié par les décrets 2018-733 et 2018-734 en date du 22 août 2018 ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social modifié par les arrêtés des 20 octobre 2008, 25 août 2011, 27 octobre 2014 et 22 août 2018 ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2009 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers ;
- VU l'arrêté n° R93-2021-0-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
- VU la décision N° R93-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
Sur proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de juillet 2023 du diplôme d'Etat d'assistant de service social est composé comme suit :

Le Président du Jury :

- **Monsieur BELGUIDOUM Said, enseignant-chercheur ; ***

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ou son représentant, vice-président du jury :

- **Mme Lucile GRAS, responsable du service formation certification ; ***

..../....

**Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités ou son représentant,
vice- président du jury :**

- M. Youri FILLOZ, Inspecteur d'Académie, *

Au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme:

- ARNAUDO CECILE
- ARNOLD MAGALI
- BEN EZRA DINA
- CASARO SANIA
- CHATENAY ANNIE
- CHOUCHA HOUARI
- CIAIS KATIA
- CIUPA CELINE *
- EL ABASSI SAANA
- ELMLINGER SANDRA
- FOULON AURELIE
- GHALEB MYRIAM
- HUGARD GARI MARIE ✱
- ISNARD AUDREY
- JOGUET MARGAUX
- KRZEMINSKI AURELIE
- LAMERAND SYLVIE
- LETAILLER ERICA
- LEVY DANIELA
- LE ZALLIC NATHALIE
- LONG SEBASTIEN
- LONGCHAMPS LAURE
- MARTINEZ ESTELLE
- NABITZ LAURENCE
- NIELLINI CHRISTELLE
- PARRIS JEAN-YVES
- ROUSSEAU CHRISTINE
- VERGUET CELINE
- VINCENT CORINNE ✱

...../.....

Au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

- ARIFONT MARIE-PIERRE
- BARBUT BARBARA
- BERNA ALICE
- BOASSO MARIE-DOMINIQUE
- BOCCARDI CYRIELLE *
- BOUSCAL NATHALIE
- BOUTAYB AICHA
- BROCHOT STEPHANIE
- CHRISTOPHE NICOLLE
- DELATTRE MAGALI
- DELAVICTOIRE MARIE

23/25 rue borde CS 10009 13285 Marseille cedex 08

- DYJAK AURELIEN
- FRAISSE LAURENCE
- GASPARI CORALIE
- HARMAMA DRISSIA
- HASSANI NAHIMA
- KHERIF SAMIRA *
- MOUJANE LEKBIRA *
- NACHE CATALIN-MIREL
- OKACHA BOUCHRA
- PAQUENTIN MICHELLE
- PELLETIER ISABELLE
- RIBET MARTINE
- SEILER EMILIE
- VALERIO JENNYFER

***Membres du jury plénier**

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 04/07/2023

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur
et par délégation
Pour le Directeur Régional de la DREETS
et par délégation,
l'Attachée d'administration,

Signé

Lucile GRAS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-06-27-00004

Arrêté relatif à la Désignation du Jury du Diplôme
d'Etat d'Infirmier(ère) - Session de Juillet 2023 -

ARRETE n°

**Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère)
- Session de Juillet 2023 -**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de la Santé Publique, 4^{ème} partie, livre III, titre 1;

Vu le décret n° 2004-802 du 29 Juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Arrête

Article 1er : Le jury constitué en vue de la session de Juillet 2023, du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), comprend sous la présidence du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou de son représentant, les membres suivants :

- ✓ Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;
- ✓ Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional

Directeur d'institut de formation en soins infirmiers :

- ✓ Mme IVALDI Jacqueline

Directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :

- ✓ Mme MOAL Corinne

Enseignant d'institut de formation en soins infirmiers :

- ✓ M GAUTHIER Gérard

Infirmier en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- ✓ Mme CREVOULLIN Cyrille

Médecin participant à la formation des étudiants :

- ✓ Professeur GRANEL Brigitte

Enseignant chercheur participant à la formation :

- ✓ Mme AMANIA Audrey (Université Aix-Marseille)

Article 2 : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation
Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
par Subdélégation
La responsable adjointe
Du service formations – certifications
sociales et paramédicales

Signé

Samira KHERIF

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2023-06-29-00004

Décision n°2023/01 Renouvelant l'agrément du
centre de formation MCM ACADEMY
(DIGIMOOV) en vue d'assurer la formation et
d'organiser l'examen permettant d'obtenir la
délivrance de l'attestation de capacité
professionnelle en transport routier léger de
marchandises



Décision n°2023/01

Renouvelant l'agrément du centre de formation MCM ACADEMY (DIGIMOOV) en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR :

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jurys d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2022/17 du 1^{er} juillet 2022 agréant le centre de formation MCM ACADEMY (DIGIMOOV) en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises jusqu'au 30 juin 2023 ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu par messagerie électronique le 25 mai 2023 du centre de formation MCM ACADEMY (DIGIMOOV) pour l'établissement secondaire situé au 565 avenue du Prado 13008 MARSEILLE (SIRET 811 219 880 00051) et les compléments en date du 07 juin 2023 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation MCM ACADEMY (DIGIMOOV), siret 811 219 880, dont le siège social se situe 10 rue de Penthièvre 75008 PARIS et dont l'établissement secondaire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est situé au 565 avenue du Prado 13008 MARSEILLE (SIRET 811 219 880 00051), est agréé pour organiser la formation – **en distanciel** – et l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de marchandises** jusqu'au 30 juin 2024.

1/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Formation à distance : le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Lieu d'examen : les sessions d'examen se dérouleront au WTC 2 rue Henri Barbusse 13001 MARSEILLE.

Organisation des sessions d'examen: le centre de formation informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session d'examen, la liste des candidats.

Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra un dossier d'actualisation à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **30 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À Marseille, le 29 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

SIGNE

Frédéric TIRAN

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2023-07-05-00001

RAA 2023-07-05 Arrêté modif-6 CPAM 84



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 06CPAM2022-6 du 05 juillet 2023

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la santé et de la prévention,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 06CPAM2022 du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 06CPAM2022-1 du 12 juillet 2022 ; n°06CPAM2022-2 du 11 août 2022 ; n°06CPAM2022-3 du 12 septembre 2022, n°06CPAM2022-4 du 6 mars 2023 et n° 06CPAM2022-5 du 09 juin 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse ;
- Vu la demande de désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française FNMF ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse est modifiée comme suit :
En tant que représentants de la mutualité :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française FNMF

Suppléante Mme LIATTI Brigitte en remplacement de Mme DJIMLI Sonia

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 05 juillet 2023

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Le ministre de la santé et de la prévention,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	OUSSET	Pascale
			MERAUX	Romain
		Suppléant(s)	VILLE	Valérie
			INIZIAN	Jean-Pierre
	CGT	Titulaire(s)	CAUCHY	Denis
			GAS	Jean-Jacques
		Suppléant(s)	DUENAS	Muriel
			MARTIN	Laurent
	CGT - FO	Titulaire(s)	LEGAY	Éric
			CASAMATTA	Virginie
		Suppléant(s)	FONTRAILLE	Christian
	CFE - CGC	Titulaire	MATAIX	Michèle
			JUSTIN	Joël-Gilles
		Suppléant	BUISSON	Marie-Pierre
CFTC	Titulaire	BANCE	Jean-Louis	
		Suppléant	BLEUSE	Catherine
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BOUEY-DETCHESSAHAR	Nicolas
			COLLEMAN	Jean Daniel
			GRUSELLE	Jean-Marc
			BEZOT	Delphine
		Suppléant(s)	SPADAFORA	Sandy
			RAYNAUD	Patricia
			Non désigné	
			Non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	ROUX	Fabien Michel
			PONTET	Philippe
			SAUVAT	Marie-Blanche
		Suppléant(s)	BONGIOVANNI	Pascal
			GHIRARDINI	Marie-Pierre
	U2P	Titulaire	PIALLAT	Jeremy
MALLET			Corinne	
		Suppléant	ROIGNAU	Olivier
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	FOROT	Maddy
			SADORI	Jean-Paul
		Suppléant(s)	LIATTI	Brigitte
			GIRAUDI	Alain
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	Non désigné	
			Suppléant	Non désigné
	UNAF/UDAF	Titulaire	BENHADDI	Farida
			Suppléant	Non désigné
	UNAASS	Titulaire(s)	ALIX	Ndeye
			Non désigné	
		Suppléant(s)	Non désigné	
			Non désigné	
Personnes qualifiées		GIRAUDI		

Dernière mise à jour : 05/07/2023

Dernière(s) modification(s) 05/07/2023

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2023-06-29-00003

ARRETE INTERDICTION DE CIRCULATION A
CERTAINES PERIODES DES VEHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5
TONNES DE PTAC



**ARRETE PORTANT DEROGATION GENERALE EXCEPTIONNELLE A TITRE TEMPORAIRE A
L'INTERDICTION DE CIRCULATION, A CERTAINES PERIODES, DES VEHICULES DE TRANSPORT
DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la demande de la DRAAF-PACA en date du 28/06/2023.

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Considérant que les retards d'approvisionnement, en matériel, matériaux, produits ou véhicules indispensables des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le weekend, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat ;

Considérant qu'il est préférable de disposer d'un arrêté unique ;

ARRETE :

Article 1er : en application de l'article 5.1 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules transportant le matériel et les produits indispensables au dépeuplement ordonnancé par l'État en élevage ou sur site dédié sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge) et dans les conditions décrites dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : la circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat dans la gestion de la crise influenza aviaire hautement pathogène, est exceptionnellement autorisée sur les départements de la Zone de Défense et de Sécurité Sud , à compter du samedi 08 juillet 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 03 septembre 2023 inclus à 22h00, sur les plages horaires suivantes :

- **les samedis à partir de 22h jusqu'à 22h les dimanches,**
- **les jours fériés suivants de 22h (la veille) à 22h :**
 - **vendredi 14 juillet 2023 (fête Nationale),**
 - **mardi 15 août 2023 (Assomption),**
- **les samedis 15, 22 et 29 juillet 2023, et les samedis 5, 12 et 19 août 2023, de 7h00 à 19h00.**

Article 3 : le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Marseille le jeudi 29 juin 2023

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Par délégation, chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Le colonel hors classe Gérard PATIMO,

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-06-30-00009

Arrêté fixant la composition du jury de sélection
de la réserve opérationnelle de la police
nationale 3ème session 2023



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
N° SGAMI/DRH/DT/BPR/ N°2023/20

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle
de la police nationale – 3ème session 2023**

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les Articles L.411-7 à L.411-17 ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure notamment le Titre II portant sur les dispositions renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure notamment le titre I Chapitre III section I Article IV ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2016-1199 du 5 septembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du-Rhône ;

VU le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 09 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire du 20 septembre 2016 relative à l'emploi des anciens adjoints de sécurité (ADS) dans la réserve civile et totalisant au moins trois années d'ancienneté en qualité d'ADS ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1: La composition des jurys des ateliers d'entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale – 3ème session 2023 pour le centre de Toulouse est fixée comme suit pour la période du 5 juillet 2023 au 11 juillet 2023 :

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

Représentants du corps de commandement :

ABADIE Marc, Commandant, DDSP Carcassonne

BABIN Olivier, Commandant, DDSP Toulouse

BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse

BESSIERES Lydia, Capitaine, DDSP Rodez

CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse

DELATTRE David, Commandant, DDSP Toulouse

GARDEL Céline, Capitaine ENSAPN Toulouse

GARRIGUES Laurent, commandant, DTPJ Toulouse

GUIRAUD Bernadette, Capitaine DDSP Toulouse

LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville

MARECHAL Franck, Capitaine DDSP Perpignan

OUCHENNE Myriam, Commandant, DDSP Toulouse

PETITJEAN Alexandre, Commandant, DDSP Toulouse

POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel, ENSAPN Toulouse

ROHR Michel, Commandant DDSP Rodez

VAGNER Guillaume , Capitaine, DDSP Toulouse

VERDE Simon, commandant, DCPAF Pyrénées Orientales

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

ALIBEU Nicolas, brigadier, DDSP Cahors

ARIAS Stéphane, brigadier-chef, DDSP Toulouse

AUREILHAN Sébastien, brigadier, DDSP Toulouse

BERNARDON Laurent, major, DDSP Toulouse

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

BURGUNDER Lionel, Brigadier-chef, DDSP Toulouse
DIDIUS Cyrille, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
DONNEZ Olivier, major, DDSP Toulouse
DUFRECHOU Marie-Anne, brigadier, DIDPAF Toulouse
ESPAGNACQ Philippe, brigadier, DDSP Toulouse
ESPINOSA Stéphane, major, DDSP Albi
FARRET Aimery, major, CSP Castres
FAUCON Olivier, Brigadier, DDSP Montauban
GARNIER Grégory, brigadier-chef, DDSP Carcassonne
GASC Stéphane, major DDSP Foix
GAU Carole, brigadier-chef, CSP Castres
GRENIER Nicolas, brigadier, DIDPAF Toulouse
GRENIER Olivier, brigadier, DIDPAF Toulouse
IANOTTO Grégory, brigadier, DDSP Toulouse
JOLI Eric, brigadier-chef, DCCRS Toulouse
LAFFONT Stéphane, major, DDSP Toulouse
LECUSSAN Frédéric, Major DDSP Toulouse
LUCCISANO Orée, brigadier-chef, DDSP Toulouse
MARIE Jérôme, brigadier-chef, DCCRS UMZ Toulouse
MARTINEZ Stéphane, brigadier-chef, ENSAPN Toulouse
MATHIEU Laurent, Major, DCCRS Toulouse
MESSANG Damien, Major EEX, DDSP Toulouse
NANECOU Denis, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse
RENAULT Stéphane, major ENSAPN Toulouse

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

ROBLES Hélène, brigadier-chef, DDSP Toulouse

ROUSSE Jérôme, major, DCCRS Toulouse

SANDANCE Jean-Pierre, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse

VERGNES Raphaël, brigadier, ENSAPN Toulouse

Représentants du corps administratif :

AMANZOUGARENE Chélif, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

DEGUILHEM Jérôme, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

FEUILLERAT Catherine, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

FURLAN Cyril, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

LAFAGE Bruno Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

MAXIMIN Marie-Laurence Cat B – DT Toulouse

MARTIUS Nicolas, Cat B, SGAMI SUD – DT Toulouse

PEREZ Isabelle, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

SABATE- DUMONTEIL Karine, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

TARROUX Sandra, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

VILALTA Natalie, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire

CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

DELHOM Claire Psychologue vacataire
DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire
DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
GAFFEZ Martin Psychologue vacataire
LHUSSA Marie-Laure Psychologue vacataire
MARTIN Catherine Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
PIANA Odanna Psychologue vacataire
ROUILLON Maéva Psychologue vacataire
SIMARD Helen Psychologue vacataire
VILLADER Vanessa Psychologue vacataire
ZANUTTO Oriane, Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur et préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomiers le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation

signé

Natalie VILALTA

La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-06-30-00008

Arrêté portant composition du conseil médical
interdépartemental compétent à l'égard des
fonctionnaires actifs de la police nationale
relevant du secrétariat général pour
l'administration du ministère de l'intérieur de la
zone de défense et de sécurité Sud



Arrêté

portant composition du conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié et l'arrêté du même jour portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 portant composition du conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud,

VU les listes départementales des médecins agréés du ressort de la zone de défense et de sécurité Sud,

SUR la proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés comme membres du conseil médical interdépartemental siégeant en **formation restreinte** :

Titulaires

- Dr Jean CECCALDI
- Dr Odile ELYAKIME
- Dr André OTTAVI

Suppléants

- Dr Michel CASTEX
- Dr Michèle GENIBEL
- Dr Philippe LAMOTTE
- Dr Gérard DAUMAS
- Dr Georges CHASTAN
- Dr Chérif HERZI
- Dr Geneviève PERESSON
- Dr Philippe BEARD
- Dr Isabelle FABRE
- Dr Didier LEBLAN
- Dr Jean-Paul CARROLAGGI
- Dr Joseph DE MARI
- Dr Philippe KERVELLA
- Dr François LIVRELLI
- Dr Jean-Marc NERI
- Dr Robert GUERRINI
- Dr Roland FARGEON
- Dr Christine MAGNIEN
- Dr Jean-François GIORLA
- Dr François-Marie SANTINI
- Dr Fabrice BORTONE
- Dr Jacques FELICELLI

ARTICLE 2

Sont désignés comme membres du conseil médical interdépartemental siégeant en **formation plénière** :

1/ les membres du conseil médical en formation restreinte ;

2/ Deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;

3/ Deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

ARTICLE 3

Le docteur Odile ELYAKIME est désignée pour assurer la présidence du conseil médical interdépartemental.

ARTICLE 4

Au sein du conseil médical interdépartemental, l'instruction des dossiers est assurée par le docteur François MICHEL, médecin inspecteur zonal. En cas d'empêchement, le docteur Jean CECCALDI, médecin inspecteur régional adjoint, le docteur Paul MARCAGGI, médecin inspecteur régional adjoint ou le docteur Anne MOUILLARD, médecin inspecteur régional, assurent l'instruction des dossiers.

ARTICLE 5

Le secrétariat du conseil médical interdépartemental est assuré par le service médical statutaire régional. Le médecin instructeur et le secrétariat du conseil médical sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 susvisé portant composition du conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale relevant du SGAMI Sud est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 30 juin 2023

Signé

Hugues CODACCIONI

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-07-03-00001

00206B39B512230705093611

Arrêté du 3 juillet 2023

portant nomination de la présidente et de la vice-présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le préfet,

- VU** les articles L731-1 à L731-5 du Code général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8 ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié ;
- VU** le décret du 19 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND , préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2023 portant renouvellement de la section régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur du comité interministériel d'action sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2023 portant nomination du président et de la vice-présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2023 retirant l'arrêté du 8 juin 2023 portant nomination du président et de la vice-présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. ;
- VU** les résultats des élections du 30 juin 2023 par le collège des membres représentant le personnel ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er :

Est nommée Présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'Etat (SRIAS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 8 juillet 2023 pour une durée de quatre ans, Mme Sylvie PUSTEL, fonctionnaire du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, représentante syndicale de Force Ouvrière (FO) fonction publique.

Article 2 :

Est nommée Vice-Présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'Etat (SRIAS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 8 juillet 2023 pour une durée de quatre ans, Mme Maryvonne GUIGONNET, fonctionnaire du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse représentante syndicale de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, MM. Les Chefs des services déconcentrés de l'Etat, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La présente décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François LECA 13235 Marseille cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou via l'application télérecours : <http://www.telerecours.fr>.

Marseille, le - 3 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Slimane CHERIEF

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-07-05-00002

Arrêté du 05/07/23 de demande de prorogation
de l'UTN RISOUL

ARRETE N°

du 5 juillet 2023

**PROROGANT L'ARRETE CS-2018-07-08-003 DU 9 juillet 2018
AUTORISANT UNE UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE PRESENTEE
PAR LA COMMUNE DE RISOUL DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
relative au projet d'aménagement du « Hameau des Grands Bois »**

Le Préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

VU

La loi n°2016-1688 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des Unités Touristiques Nouvelles,

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

L'arrêté CS-2018-07-08-003 du 9 juillet 2018 autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de Risoul dans le département des Hautes-Alpes,

La délibération du conseil municipal de Risoul du 30 mars 2023, chargeant le maire de solliciter le préfet coordonnateur de massif des Alpes pour obtenir la prorogation de l'autorisation de l'UTN,

Le courrier de sollicitation de prorogation signé par le maire de la commune de Risoul le 30 juin 2023, argumentant les raisons pour lesquelles l'UTN relative au projet d'aménagement du « Hameau des Grands Bois » doit être prorogée pour permettre sa réalisation,

Considérant

L'ensemble des études et procédures menées pour engager l'opération et notamment :

- la signature d'une promesse de cession avec charges, d'un acte de vente et d'une convention d'aménagement touristique ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal le 10 août 2022 ;
- l'autorisation de défrichement délivrée le 13 janvier 2023 ;
- le permis d'aménager délivré le 20 janvier 2023 ;
- un premier permis de construire délivré le 20 janvier 2023 ;

Les éléments apportés par la commune pour expliquer les raisons pour lesquelles le calendrier de réalisation de cette UTN n'a pas pu être conduit dans les 5 ans de durée initiale de l'arrêté autorisant l'UTN et notamment :

- les temps incompressibles des procédures (acquisition de foncier, procédures environnementales) et études préalables ;
- la défaillance de l'opérateur initialement désigné ;
- la contestation de la cession avec charges et de la convention d'aménagement touristique conclue entre la commune et l'opérateur devant la juridiction compétente (l'instance ayant prévalu du 14 janvier 2020 au 5 octobre 2021) ;
- les perturbations dues à la période COVID sur la période 2020-2021 ;

La tenue du comité de suivi de l'UTN sous présidence du préfet des Hautes-Alpes ou de son représentant et l'association des acteurs publics compétents ;

Sur proposition du commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes

ARRETE

Article 1

L'arrêté CS-2018-07-08-003 du 9 juillet 2018 autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de Risoul dans le département des Hautes-Alpes est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 9 juillet 2023, compte-tenu des considérants et arguments apportés par la commune dans le courrier susvisé, et ce conformément aux dispositions de l'article L.122-24 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (détail de la saisine dans l'encart ci-dessous).

ARTICLE 3 - Exécution

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur de massif et le préfet des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2023

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-07-05-00003

Arrêté du 05/07/23 de demande de prorogation
de l'UTN St Sorlin d'Arves

ARRETE N°

du 5 juillet 2023

**PROROGEANT L'ARRETE R93-2018-07-09-004 DU 9 JUILLET 2018
AUTORISANT UNE UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE PRESENTEE
PAR LA COMMUNE DE SAINT-SORLIN D'ARVES DANS LE DEPARTEMENT DE SAVOIE
relative au projet d'aménagement de la zone du Mollard**

Le Préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

VU

La loi n°2016-1688 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des Unités Touristiques Nouvelles,

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

L'arrêté R93-2018-07-09-004 du 9 juillet 2018 autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de Saint-Sorlin d'Arves dans le département de Savoie

La délibération du conseil municipal de Saint-Sorlin d'Arves du 30 mai 2023, chargeant le maire de solliciter le préfet coordonnateur de massif des Alpes pour obtenir la prorogation de l'autorisation de l'UTN.

Le courrier de sollicitation de prorogation signé par le maire de la commune de Saint-Sorlin d'Arves le 6 juin 2023, argumentant les raisons pour lesquelles l'UTN relative au projet d'aménagement de la zone du Mollard doit être prorogée pour permettre sa réalisation,

Les courriers de soutien à la prorogation de cette UTN adressés par la communauté de communes de Cœur de Maurienne Arvan, compétente en matière de PLU depuis juillet 2018, et le Syndicat du Pays de Maurienne, porteur du SCOT,

Considérant

Les éléments apportés par la commune pour expliquer les raisons pour lesquelles le calendrier de réalisation de cette UTN n'a pas pu être conduit dans les 5 ans de durée initiale de l'arrêté autorisant l'UTN et notamment :

- La révision générale de son PLU approuvée le 27 janvier 2022,
- Les démarches engagées pour la maîtrise foncière (DUP),
- La recherche de partenaire porteur de l'hébergement touristique,
- La demande de permis d'aménager, accordé pour une première tranche de travaux le 4 mai 2023,
- Les perturbations dues à la période COVID sur 2020/2021 ;

La tenue du comité de suivi de l'UTN sous présidence du préfet de Savoie (sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne) et l'association des acteurs publics compétents ;

Sur proposition du commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes

ARRETE

Article 1

L'arrêté R93-2018-07-09-004 du 9 juillet 2018 autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de Saint-Sorlin d'Arves dans le département de Savoie est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 9 juillet 2023, compte-tenu des considérants et arguments apportés par la commune dans le courrier susvisé, et ce conformément aux dispositions de l'article L.122-24 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (détail de la saisine dans l'encart ci-dessous).

ARTICLE 3 - Exécution

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur de massif et le préfet de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 05 JUL. 2023

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

